

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : **18/03/2022**

Affichage compte rendu : **29/03/2022**

Conseillers en exercice : **35** **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELABA

Présents : **31** **SECRÉTAIRE :** Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

DEL20220324_47

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT FINANCIER 2020

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon fait parvenir chaque année à la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document doit être présenté au conseil municipal de la commune de Givors, membre de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport financier 2020 ci-joint de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS

Monsieur RIVA ; Madame MOIOLI ; Madame BODARD

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport financier 2020 de la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RAPPORT FINANCIER



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Sommaire

Introduction	4
Les recettes	5
1. Les principaux produits	6
1.1 La fiscalité	6
1.2 Les concours financiers de l'état	26
1.3 Les autres produits	32
Les redistributions	35
2. La péréquation	36
2.1 Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal	36
2.2 La péréquation propre aux départements	37
Les dépenses	39
3. Les charges d'exploitation	40
3.1 Les charges de personnel	40
3.2 Les allocations individuelles de solidarité	41
3.3 Les subventions de fonctionnement	43
3.4 Les contingents et contributions obligatoires	43
3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs	44
4. L'épargne	45
5. La dette	46
5.1 Les caractéristiques de la dette	46
5.2 La structure de la dette	46
5.3 La capacité de désendettement	48
5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers	48
5.5 La trésorerie	48
6. L'investissement	49
6.1 La structure des ressources d'investissement	49
6.2 Les contrats partenariaux	50
6.3 Les dépenses d'investissement	52
6.4 La Métropole, coordinatrice du développement urbain	53
7. Annexes	54
7.1 Les gestions externes	54
7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes	56
7.3 Open-data	58
7.4 Table des abréviations	60

Introduction

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

La métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier issue de la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône sur son territoire au 1^{er} janvier 2015.

Ce rapport financier présente les recettes et les dépenses majeures de la collectivité et permet d'évaluer la gestion et la santé financière de la structure. En raison de son caractère unique, la métropole de Lyon exerce l'ensemble des compétences d'une intercommunalité et d'un département. Il a semblé judicieux à certains titres de distinguer entre ce qui relève de l'ancien périmètre communautaire et de l'ancien périmètre départemental, par exemple concernant les différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF¹). Mais la métropole est bien désormais une collectivité unique, et à ce titre ne peut pas être comparée aux structures intercommunales ou aux départements sans des précautions méthodologiques spécifiques.

L'année 2020 présente les caractéristiques suivantes :

- des volumes financiers importants en fonctionnement : 2,4 milliards d'euros de charges et 2,9 milliards d'euros de produits ;
- des investissements opérationnels pour un montant brut de 814,6 M€ ;
- une épargne nette qui s'établit à 345,3 M€ ;
- une capacité de désendettement de 4,1 années.

Le rapport financier doit permettre de prendre un recul suffisant pour apprécier les évolutions financières. Dans la mesure du possible, les chiffres sont présentés sur 6 années, de 2015 à 2020 incluses. C'est donc le premier rapport annuel qui ne recouvre pas la période où préexistaient les deux anciennes collectivités.

¹ les abréviations sont reprises dans les annexes, au point 7.4, page 60.

Les recettes

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Les principaux produits correspondent aux recettes fiscales et aux transferts financiers reçus de l'État.

La majeure partie des recettes de la Métropole de Lyon est directement créée **par le territoire**.

1,5 M^{DS}€ ISSUS DU TERRITOIRE

400,2 M€

Recettes liées au dynamisme du territoire

- 381,2 M€ Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)
- 8,8 M€ Taxe de séjour
- 10,1 M€ Taxe sur consommation d'électricité



422,2 M€

d'impôts liés aux ménages

- 179,6 M€ Taxe foncière
- 160,7 M€ Taxe d'habitation
- 81,9 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



714,3 M€

d'impôts liés aux entreprises

- 319,2 M€ Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- 245,4 M€ Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 14,9 M€ Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)
- 8,8 M€ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- 92,5 M€ Taxe foncière
- 33,4 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



La Métropole de Lyon est également bénéficiaire des **reversements de fiscalité et de dotations de l'État**.

0,7 M^{DS}€ ISSUS DE L'ÉTAT

466,7 M€

de dotations liées au territoire

- 241,5 M€ Dotation intercommunale
- 150,7 M€ Dotation départementale
- 74,5 M€ Dotations de compensations



277 M€

de reversements liés à la fiscalité

- 57,8 M€ Taxe sur les conventions d'assurances
- 107,6 M€ Fonds des garanties individuelles de ressources
- 111,5 M€ Taxe sur la consommation de produits énergétiques



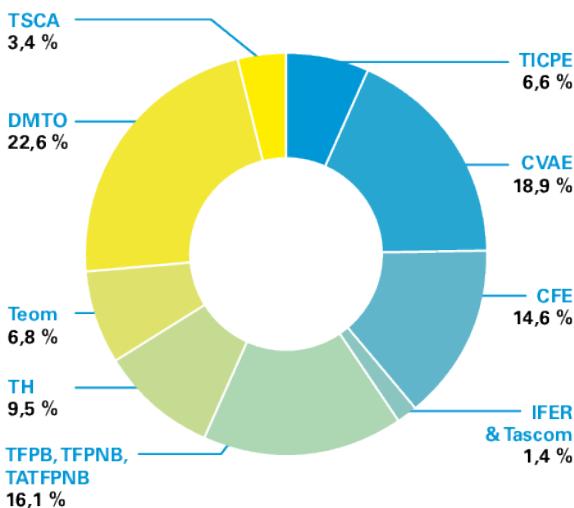
1. Les principaux produits

Le total des recettes de la Métropole de Lyon atteint 3,54 milliards d'euros en 2020. Parmi celles-ci, les recettes « régulières et permanentes », retracées dans la section de fonctionnement du budget, représentent 2,7 milliards d'euros. Elles comportent spécialement des recettes fiscales et des transferts financiers reçus de l'État.

1.1 LA FISCALITÉ

Les produits fiscaux revenant à la Métropole de Lyon représentent un total de 1,7 milliard d'euros, soit les deux tiers des recettes de fonctionnement. Pour 1,5 milliard d'euros, ils sont issus du territoire et pour 0,2 milliard d'euros, ils correspondent à des affectations de recettes nationales ou à des flux entre collectivités.

Répartition des principaux produits fiscaux



Dans la suite, les données relatives aux impôts perçus sur rôle¹ correspondent aux rôles généraux².

1.1.1 La fiscalité professionnelle

Les entreprises contribuent au financement des collectivités territoriales à travers quatre impôts spécifiques :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt à taux unique national appliqué à la valeur ajoutée ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne composante foncière de

- la taxe professionnelle ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) comporte plusieurs composantes et s'adresse à certaines catégories de contribuables ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Outre ces impôts, les entreprises contribuent pour une part significative à certains impôts dits « ménages » : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.1.1.1 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

EN UN MOT

Longtemps la première ressource fiscale de la Métropole de Lyon (avec encore 389,3 M€ en 2016), elle ne l'est plus depuis 2017 du fait du doublement de la part de cette taxe revenant aux régions (25 % du produit jusqu'en 2016, 50 % à compter de 2017).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les entreprises et les travailleurs indépendants cotisent dès lors que leur chiffre d'affaires dépasse 500 000 euros. Le taux applicable à leur valeur ajoutée augmente progressivement, en fonction du chiffre d'affaires, de 0 à 1,5 %. Le taux de 1,5 % s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros. Les collectivités locales bénéficiaires (dont la Métropole de Lyon) bénéficient d'une CVAE égale à 1,5 % de la valeur ajoutée de toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 152 500 €.

¹ taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition sur les entreprises de réseau ; les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs (impôts d'État et impôts locaux) et taxes assimilées (article L. 252 A du livre des procédures fiscales). Ce sont des listes de contribuables passibles de l'impôt établies par l'administration fiscale qui comportent pour chaque contribuable son identification, la nature de l'impôt, les bases et les taux d'imposition, le montant à payer et le bénéficiaire. ² Des rôles supplémentaires, correspondant notamment à des régularisations sur exercices antérieurs, sont également constatés pour des montants beaucoup plus faibles, et ne font pas ici l'objet de commentaires spécifiques.

1.1.1.1 Produits

La CVAE revenant aux collectivités sur le territoire de la métropole de Lyon représente 638,4 M€ en 2020.

Jusqu'en 2014, la Communauté urbaine de Lyon, en tant qu'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), percevait la totalité de la part revenant au bloc communal, soit 26,5 % du produit total, tandis que le Département du Rhône en percevait 48,5 % et la Région Rhône-Alpes 25,0 %.

En 2015 et 2016, la métropole de Lyon a perçu 75 % du produit revenant au territoire, soit la somme des deux parts intercommunale et départementale. Depuis 2017, un peu plus de la moitié de la part départementale de CVAE (25 points de produit sur 48,5 points, soit environ 52 %) est affectée aux régions. Ainsi, la métropole de Lyon et la Région

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Auvergne-Rhône-Alpes reçoivent-elles l'une et l'autre la moitié du produit issu des entreprises.

Sur l'ensemble de la période, le produit revenant à la métropole est passé de 383,3 M€ en 2015 à 319,2 M€ en 2020, lorsque le produit issu des entreprises est passé de 512,0 M€ à 638,4 M€, en progression moyenne de 4,55 % par an.

Ces deux dernières années ont été marquées par des évolutions particulièrement fortes à +6,1% et +7,8%, ceci pouvant être attribué au dynamisme économique du territoire.

Si le produit de CVAE revenant à la métropole a reculé entre 2016 et 2017, la loi a prévu un mécanisme d'ajustement, avec la mise en place d'une attribution de compensation spécifique (voir le point 1.1.4.3, page 24).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit revenant au territoire

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Répartition du produit entre collectivités	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
...dont part intercommunale	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %	26,5 %
...dont part départementale	48,5 %	48,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %	23,5 %
...dont part régionale	25,0 %	25,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %	50,0 %
Produit revenant au territoire (M€)	511,1	519,0	558,7	558,2	592,1	638,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	+ 7,6 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %
...dont part intercommunale	135,4	137,5	148,1	147,9	156,9	169,2
...dont part départementale	247,9	251,7	131,3	131,2	139,1	150,0
...dont part régionale	127,8	129,8	279,4	279,1	296,1	319,2
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)*	383,3	389,3	279,4	279,1	296,1	319,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	- 28,2 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %

(*) Modifications du périmètre de la collectivité

Sur la part départementale du produit, la métropole de Lyon contribue à un fonds national de péréquation au titre de la CVAE (voir le point 2.2.5 ci-dessous). Les entreprises n'acquittent le plus souvent pas la totalité de la CVAE revenant aux collectivités : ce n'est le cas que pour

celles dont le chiffre d'affaires dépasse 50 M€. Localement, ce sont les quatre cinquièmes du produit qui sont payés par les entreprises ; le reste est pris en charge par l'État par un mécanisme de dégrèvement.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit revenant à la métropole

	2015*	2016	2017**	2018	2019	2020
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)	383,3	389,3	279,4	279,1	296,1	319,2
...dont fraction payée par les entreprises (M€)	301,9	305,4	220,5	217,8	225,8	254,7
...dont fraction dégrevée (M€)	81,5	83,8	58,8	61,3	70,2	64,5
Produit revenant à la métropole de Lyon (M€)	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
...dont fraction payée par les entreprises (%)	78,7 %	78,5 %	78,9 %	78,0 %	76,3 %	79,8 %
...dont fraction dégrevée (%)	21,3 %	21,5 %	21,1 %	22,0 %	23,7 %	20,2 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité / (**) Modification de la répartition nationale du produit entre régions et départements

1.1.1.2 Contribuables

Le nombre de contribuables a lui progressé de 3,8 % en 2020.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - effectif d'entreprises

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble des entreprises (u)	29 082	29 746	31 581	32 601	33 342	34 605
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,3 %	+ 6,2 %	+ 3,2 %	+ 2,3 %	+ 3,8 %
Produit de CVAE correspondant (M€)*	383,3	389,3	279,4	279,1	296,0	319,1
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	- 28,2 %	- 0,1 %	+ 6,1 %	+ 7,8 %

(*) Extension du territoire de la collectivité

La plupart des entreprises sont « à CVAE positive » : elles alimentent les ressources fiscales de la Métropole. Tous les ans, entre 200 et 300 entreprises se voient reverser une partie de la

CVAE qu'elles ont acquittée précédemment : elles sont dites « à CVAE négative », et les montants reversés par l'État viennent minorer les ressources de la collectivité (pour 2,4 M€ en 2019).

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - entreprises à CVAE positive

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Entreprises à CVAE positive (u)	28 771	29 479	31 304	32 317	33 127	34 334
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,5 %	+ 6,2 %	+ 3,2 %	+ 2,5 %	+ 3,6 %
Entreprises mono-établissement (u)	25 855	26 680	28 551	29 479	30 285	31 212
...entreprise mono-établissement, en % du nombre total	89,9 %	90,5 %	91,2 %	91,2 %	91,4 %	90,9 %
Entreprises pluri-établissements (u)	2 916	2 799	2 753	2 838	2 842	3 122
... établissement correspondant (u)	11 686	11 395	11 117	11 368	11 269	12 364
... nombre moyen d'établissements (u)	4,0	4,1	4,0	4,0	4,0	4,0
Produit de CVAE des entreprises à CVAE positive (M€)	386,9	392,0	281,2	281,5	297,4	321,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,3 %	- 28,3 %	+ 0,1 %	+ 5,6 %	+ 8,1 %

(*) Extension du territoire de la collectivité

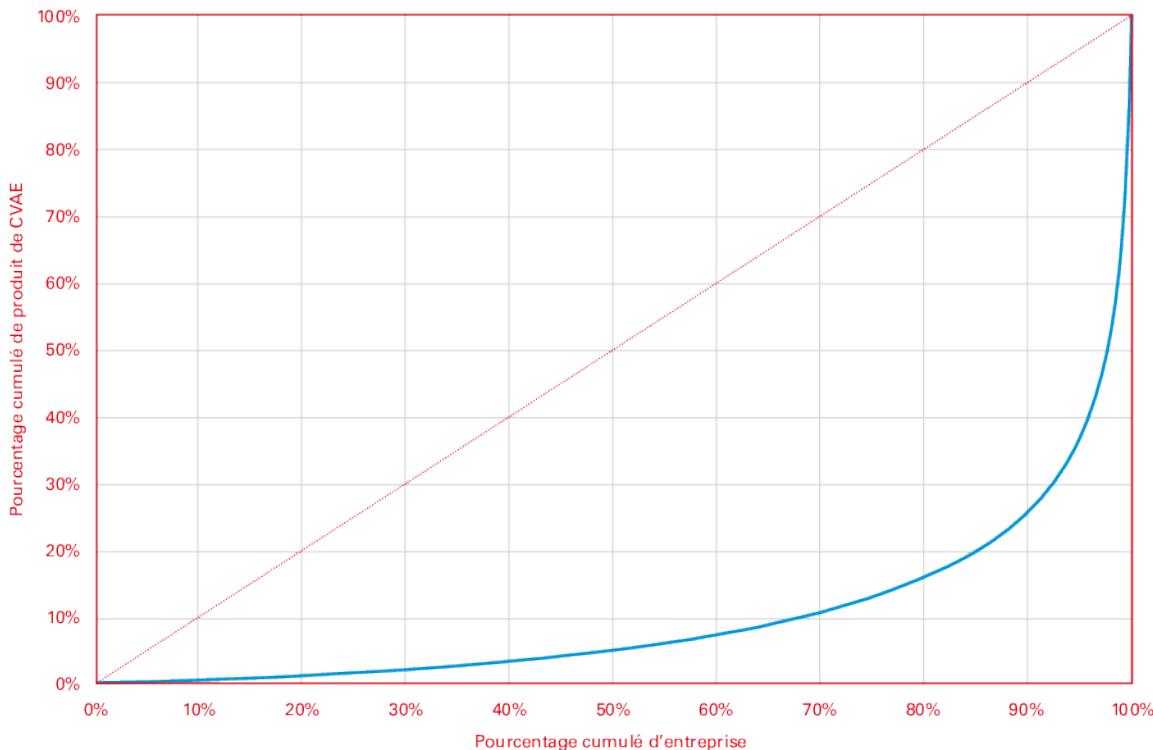
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - entreprises à CVAE négative

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Entreprises à CVAE négative (u)	311	267	277	285	215	271
<i>variation n/n-1</i>		n.s.	+ 3,7 %	+ 2,9 %	- 24,6 %	+ 26,0 %
Produit de CVAE des entreprises à CVAE négative (M€)*	- 3,6	- 2,7	- 1,8	- 2,4	- 1,4	- 2,4
<i>variation n/n-1</i>		n.s.	- 32,5 %	+ 32,3 %	- 41,9 %	+ 69,9 %

(*) Extension du territoire de la collectivité

1.1.1.3 Concentration du produit

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - concentration du produit



La concentration du produit de CVAE est importante : pour les seules entreprises à CVAE positive, il faut 70 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et 89 % des entreprises pour atteindre 25 % du produit.

1.1.1.4 Répartition par secteur d'activité

La diversité du tissu économique local (pour moitié services, un tiers commerce, un peu moins d'un cinquième industrie, dont la chimie et la mécanique), retrouve sa traduction dans la répartition des effectifs de contribuables et des produits fiscaux selon les sections de la nomenclature d'activités française (NAF) de l'INSEE.

1.1.1.1.4.1 Effectifs

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - effectifs par section de la NAF

section	code section	en % du nombre d'établissements					
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Secteur primaire		0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Industrie manufacturière	C	7,5 %	7,2 %	7,1 %	6,8 %	6,6 %	6,2 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	0,8 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %	0,8 %	1,0 %
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	0,7 %	0,7 %	0,8 %	0,7 %	0,8 %	0,7 %
Construction	F	8,8 %	8,6 %	8,7 %	8,6 %	8,6 %	8,7 %
Secteur secondaire		17,7 %	17,3 %	17,4 %	16,9 %	16,7 %	16,7 %
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	G	24,1 %	23,5 %	22,1 %	21,9 %	21,4 %	20,4 %
Transports et entreposage	H	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,4 %	2,3 %
Hébergement et restauration	I	5,6 %	5,6 %	5,5 %	6,0 %	5,9 %	6,1 %
Information et communication	J	4,3 %	4,1 %	4,0 %	4,2 %	4,2 %	4,5 %
Activités financières et d'assurance	K	5,7 %	5,9 %	6,3 %	6,6 %	6,7 %	6,6 %
Activités immobilières	L	5,3 %	5,6 %	6,0 %	6,2 %	6,3 %	6,7 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	15,3 %	15,4 %	16,6 %	16,2 %	16,4 %	16,8 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	8,5 %	8,7 %	8,2 %	8,3 %	8,4 %	8,4 %
Administration publique	O	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Enseignement	P	1,3 %	1,4 %	1,4 %	1,4 %	1,5 %	1,5 %
Santé humaine et action sociale	Q	6,4 %	6,9 %	6,9 %	7,0 %	6,8 %	6,9 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	0,6 %	0,7 %	0,7 %	0,7 %	0,8 %	0,9 %
Autres activités de services	S	2,1 %	2,2 %	2,2 %	2,1 %	2,0 %	2,0 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	—	—	—	—	—	—
Secteur tertiaire		81,8 %	82,6 %	82,5 %	83,0 %	82,9 %	83,1 %
Non ventilé		0,4 %	—	—	—	0,3 %	0,1 %
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.1.4.2 Produits

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - produit par section de la NAF

section	code section	en % du produit total de CVAE					
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Secteur primaire		0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
Industrie manufacturière	C	17,0 %	16,6 %	16,1 %	14,8 %	15,2 %	14,1 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	2,1 %	1,7 %	1,9 %	2,0 %	1,6 %	2,0 %
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	0,7 %	0,9 %	0,9 %	0,8 %	0,7 %	0,7 %
Construction	F	6,3 %	6,0 %	5,4 %	5,7 %	5,9 %	5,9 %
Secteur secondaire		26,1 %	25,2 %	24,1 %	23,3 %	23,4 %	22,7 %
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	G	16,7 %	16,4 %	15,3 %	17,2 %	16,9 %	16,4 %
Transports et entreposage	H	6,8 %	6,3 %	5,9 %	5,8 %	5,6 %	4,2 %
Hébergement et restauration	I	2,6 %	2,7 %	2,4 %	2,7 %	2,7 %	2,4 %
Information et communication	J	8,0 %	8,5 %	8,7 %	8,5 %	8,6 %	9,7 %
Activités financières et d'assurance	K	9,6 %	9,8 %	10,6 %	9,0 %	9,1 %	9,9 %
Activités immobilières	L	2,1 %	2,1 %	2,4 %	3,1 %	3,1 %	3,6 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	14,6 %	15,2 %	16,1 %	16,1 %	16,4 %	17,3 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	7,3 %	7,6 %	7,9 %	7,6 %	7,6 %	7,3 %
Administration publique	O	0,2 %	0,2 %	0,4 %	0,3 %	0,3 %	0,2 %
Enseignement	P	0,6 %	0,7 %	0,6 %	0,7 %	0,9 %	0,8 %
Santé humaine et action sociale	Q	3,8 %	4,0 %	3,8 %	4,2 %	3,9 %	4,2 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	0,6 %	0,5 %	0,6 %	0,4 %	0,5 %	0,4 %
Autres activités de services	S	0,9 %	0,8 %	1,1 %	0,9 %	0,8 %	0,9 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	—	—	—	—	—	—
Secteur tertiaire		73,8 %	74,7 %	75,9 %	76,7 %	76,4 %	77,2 %
Non ventilé		0,1 %	—	—	—	0,2 %	0,1 %
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.1.2 La cotisation foncière des entreprises

EN UN MOT

Avec 245,4 M€ en 2020, c'est la 4^e ressource fiscale de la Métropole de Lyon.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est basée normalement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière.

Les plus petites entreprises relèvent néanmoins très souvent d'un régime particulier, dit « de la cotisation minimum ». Une disposition légale, s'appliquant pour la première fois en 2019, fait bénéficier d'une exonération totale de CFE près de 31 000 contribuables de l'agglomération.

Seules les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) perçoivent la CFE.

Sur la période, l'année 2017 a été marquée par la première application de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, visant à renforcer l'équité entre les contribuables : les bases d'imposition précédentes, obsolètes, ne permettaient pas de l'assurer. Cette révision est

1.1.1.2.1 Bases, taux et produits

Cotisation foncière des entreprises - bases, taux, produit

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	748,4	766,4	790,3	820,8	817,9	856,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,4 %	+ 3,1 %	+ 3,9 %	- 0,4 %	+ 4,7 %
Taux (%)	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	—	—
Produit des rôles généraux (M€)	214,2	219,4	226,5	235,4	234,6	245,4
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,4 %	+ 3,3 %	+ 3,9 %	- 0,3 %	+ 4,6 %

Si le produit de CFE baisse entre 2018 et 2019, de 0,3 %, cette évolution est entièrement imputable à l'exonération totale de cotisation au bénéfice des entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires, applicable pour la première fois en 2019. Près de 31 000 entreprises en bénéficient, mais l'État compense intégralement la perte de produit pour les collectivités (voir 1.1.5). L'année

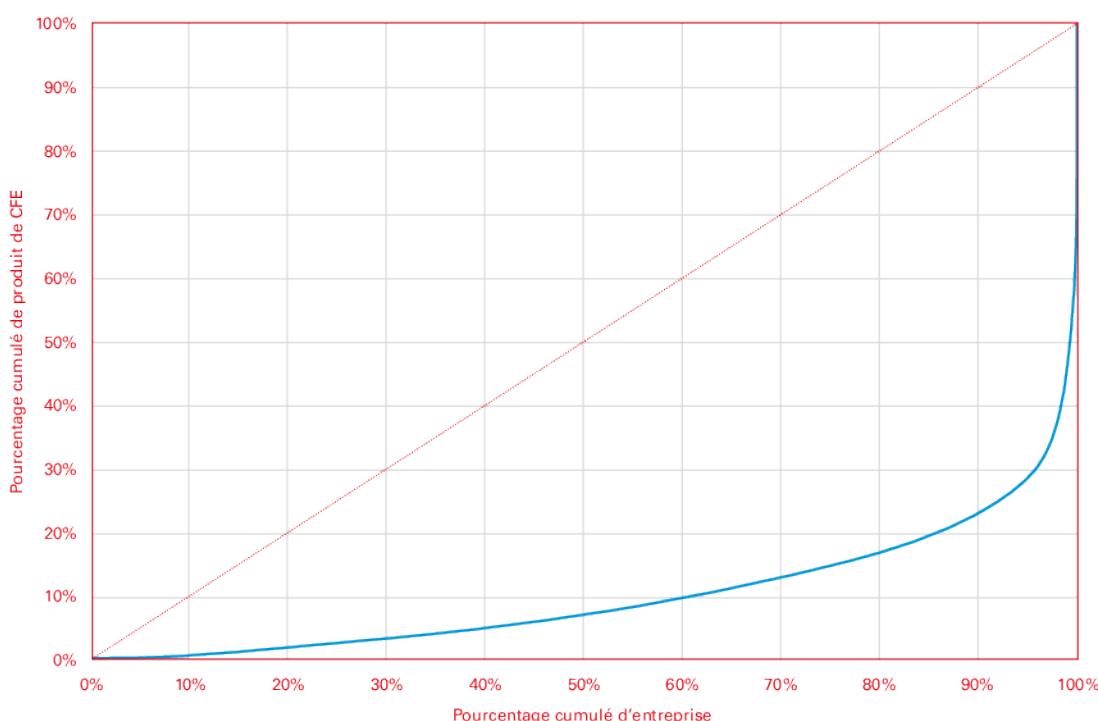
2020 marque un retour à un dynamisme plus classique sur cette recette, avec une augmentation de 4,6 % du produit des rôles généraux. Mais suite à la crise sanitaire, un dégrèvement exceptionnel accordé par le conseil de la Métropole portant sur les 2/3 de la CFE pour les secteurs d'activités particulièrement touchés vient diminuer ce montant (voir point 1.1.5).

1.1.1.2.2 Concentration de la base d'imposition

Près de 90 000 entreprises du territoire, regroupant un peu plus de 96 700 établissements acquittent une cotisation de CFE. La concentration du produit

est importante : il faut environ 60 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et environ 86 % des entreprises pour atteindre 20 % du produit.

Cotisation foncière des entreprises - concentration produit par entreprise



1.1.1.2.3 Contribuables

27,3 % des entreprises relèvent du régime de droit commun, et les cotisations calculées pour leurs établissements le sont en fonction de la valeur locative fiscale des locaux utilisés pour leur activité. Les grandes entreprises font partie de ce groupe qui apporte les cinq sixièmes du produit total de CFE.

Cotisation foncière des entreprises - entreprises selon le régime d'imposition

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble des entreprises (u)	93 316	96 913	107 084	116 584	83 922	89 933
<i>variation n/n-1</i>		+ 3,9 %	+ 10,5 %	+ 8,9 %	- 28,0 %	+ 7,2 %
Produit de CFE correspondant (M€)	214,2	219,4	226,5	234,9	234,6	245,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,4 %	+ 3,3 %	+ 3,7 %	- 0,2 %	+ 4,5 %
Entreprises ne relevant pas de la cotisation minimum (u)**	23 517	23 135	23 932	25 117	24 519	24 567
... en % du nombre total	25,2 %	23,9 %	22,3 %	21,5 %	29,2 %	27,3 %
Produit de CFE correspondant (M€)	182,4	186,0	189,9	195,0	196,4	204,2
... en % du produit total	85,1 %	84,8 %	83,8 %	83,0 %	83,7 %	83,3 %
Entreprises relevant de la cotisation minimum (u)***	69 799	73 778	83 152	92 719	60 626	66 655
... en % du nombre total	74,8 %	76,1 %	77,7 %	79,5 %	72,2 %	74,1 %
Produit de CFE correspondant (M€)	31,8	33,4	36,6	39,9	37,7	41,0
... en % du produit total	14,9 %	15,2 %	16,2 %	17,0 %	16,1 %	16,7 %

Dans 74,1 % des cas, les entreprises relèvent du régime spécifique des cotisations minimums (voir ci-dessous), pour au moins un de leurs établissements. Il s'agit alors souvent de personnes exerçant une activité sous le régime de la microentreprise (autoentrepreneurs, micro-entrepreneurs). La forte progression du nombre des entreprises relevant des cotisations minimums entre 2014 et 2018 (29 000 entreprises supplémentaires) s'explique par le dynamisme de la création d'entreprises sur le territoire de la Métropole, mais aussi par l'évolution du dispositif applicable localement. Le net recul du nombre de contribuables en 2019 tient à l'exonération totale de CFE décidée par l'Etat en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros par an. Cette exonération est intégralement compensée au profit des collectivités.

1.1.1.2.4 Cotisations minimums de CFE

Jusqu'en 2013, les contribuables à la CFE devaient s'acquitter d'une cotisation minimum dont le montant était indépendant de leur chiffre d'affaires. Depuis 2014, plusieurs montants sont fixés en fonction de la tranche de chiffre d'affaires,

ce qui a permis de réduire les contributions des entreprises à faible chiffre d'affaires et d'augmenter celles des entreprises à chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €.

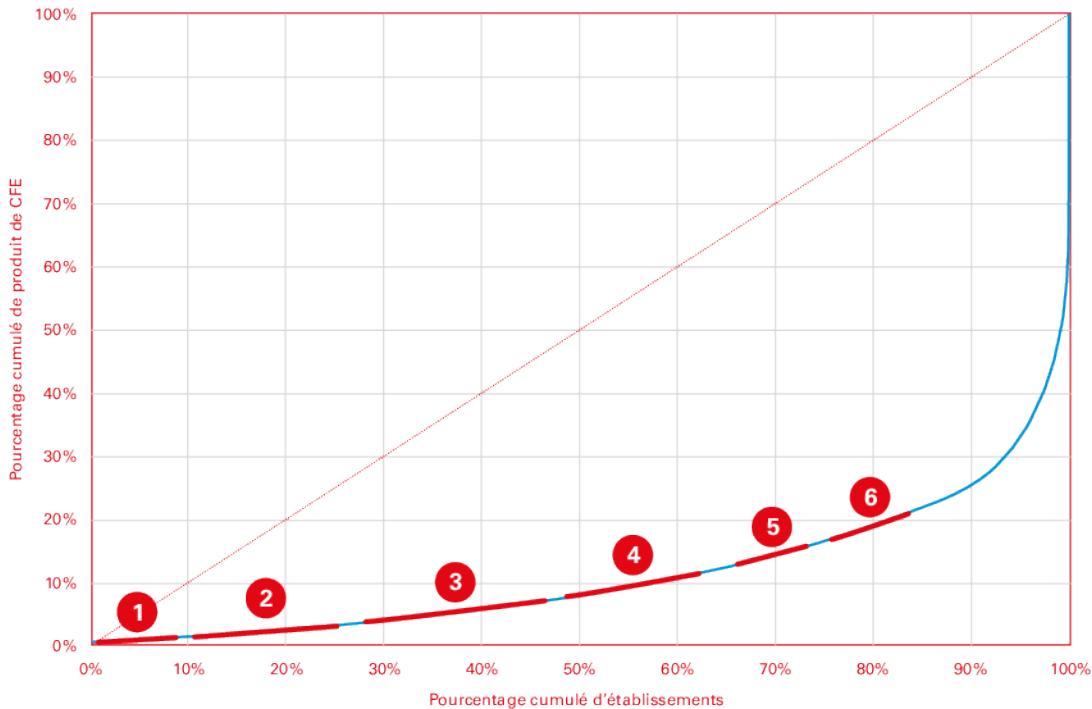
Cotisation foncière des entreprises - historique des cotisations minimums

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA < = 10 000 €	145	146	147	149	151	152
10 000 € < CA < = 32 600 €	289	292	294	297	301	304
32 600 € < CA < = 100 000 €	520	525	529	534	541	547
100 000 € < CA < = 250 000 €	664	671	676	683	692	699
250 000 € < CA < = 500 000 €	982	992	1 000	1 010	1 023	1 033
CA > 500 000 €	1 271	1 283	1 294	1 307	1 323	1 337

L'observation de la concentration du produit de CFE par établissement met en évidence les contributions des différents groupes de contribuables relevant de la cotisation minimum. Les établissements relevant de la cotisation

Dans cette zone, ils représentent 80 % du produit (soit 16,1 % du produit total de CFE) et 82 % des effectifs (avec 66 844 établissements).

Cotisation foncière des entreprises - concentration du produit par établissement



Établissements relevant de la cotisation minimum :

Groupe 1 7735 établissements avec une cotisation de 152 €.

Groupe 2 14 254 établissements avec une cotisation de 304 €.

Groupe 3 18 022 établissements avec une cotisation de 547 €.

Groupe 4 12 718 établissements avec une cotisation de 699 €.

Groupe 5 6 550 établissements avec une cotisation de 1 033 €.

Groupe 6 7 570 établissements avec une cotisation de 1 337 €.

1.1.1.2.5 Répartition par secteur d'activité

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

1.1.1.2.5.1 Produits

Cotisation foncière des entreprises - bases d'imposition par section de la NAF

section	code section	en % du nombre d'établissements					
		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Secteur primaire		0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Industrie manufacturière	C	26,0 %	22,9 %	21,7 %	20,3 %	21,1 %	20,6 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	3,0 %	2,7 %	2,2 %	2,3 %	2,4 %	2,5 %
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	1,4 %	1,4 %	1,3 %	1,4 %	1,4 %	1,2 %
Construction	F	3,2 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	3,8 %	3,0 %
Secteur secondaire		33,6 %	31,0 %	29,2 %	28,0 %	28,8 %	27,3 %
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	G	21,6 %	20,9 %	21,1 %	19,6 %	20,5 %	15,5 %
Transports et entreposage	H	9,8 %	8,7 %	9,8 %	9,7 %	9,6 %	7,0 %
Hébergement et restauration	I	4,6 %	4,4 %	4,4 %	4,3 %	4,2 %	3,3 %
Information et communication	J	3,8 %	3,7 %	3,4 %	3,5 %	3,5 %	3,1 %
Activités financières et d'assurance	K	5,0 %	5,2 %	4,5 %	4,5 %	4,6 %	4,6 %
Activités immobilières	L	1,1 %	2,1 %	2,3 %	2,4 %	2,6 %	1,5 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	10,2 %	11,6 %	12,5 %	14,6 %	13,2 %	12,2 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	3,5 %	3,8 %	3,8 %	3,5 %	4,1 %	3,1 %
Administration publique	O	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %
Enseignement	P	0,8 %	1,0 %	1,0 %	1,1 %	1,1 %	0,9 %
Santé humaine et action sociale	Q	3,5 %	4,5 %	4,8 %	4,8 %	4,7 %	4,5 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	0,9 %	0,9 %	1,1 %	1,4 %	1,1 %	0,7 %
Autres activités de services	S	1,3 %	1,2 %	1,8 %	2,2 %	1,7 %	1,7 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	-	-	0,0 %	0,0 %	-	-
Secteur tertiaire		66,2 %	68,2 %	70,7 %	71,9 %	70,8 %	58,3 %
Non ventilé		0,1 %	0,7 %	-	-	0,3 %	14,2 %
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.1.3 L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne un petit nombre d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

Elle représente 8,8 M€ en 2020. Bien qu'il existe une douzaine de composantes de l'IFER, celle dont bénéficie la Métropole de Lyon est issue, pour l'essentiel, de l'imposition des stations radioélectriques (pour 66 % du montant total en 2020) et des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution

d'électricité (pour 27 % du total).

L'IFER est partagée entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les départements.

La Métropole de Lyon ayant ces deux dimensions, les produits perçus peuvent être répartis en deux parts : notamment, la composante « stations radioélectriques » s'impute pour deux tiers en part intercommunale et un tiers en part départementale, tandis que la composante « transformateurs électriques » s'impute intégralement en part intercommunale.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - ventilation produit

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	6,9	7,2	7,9	8,2	8,6	8,8
... dont part intercommunale	5,3	5,5	6,0	6,2	6,4	6,6
... dont part départementale	1,6	1,7	2,0	2,0	2,2	2,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 4,4 %	+ 10,7 %	+ 3,7 %	+ 4,3 %	+ 3,0 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.1.4 La taxe sur les surfaces commerciales

La TASCOM représente 14,9 M€ en 2020. Elle est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 m²) ;
- ouverts après le 1^{er} janvier 1960 ;
- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 euros l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires par m², et varie de 5,74 €/m² à 34,12 €/m².

La loi prévoit que le Conseil de métropole

peut appliquer au montant ainsi déterminé un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Le coefficient actuellement appliqué est de 1,10 suite à une délibération du Conseil de métropole du 21 septembre 2015. La très forte évolution du produit entre les années 2016 et 2017 ne tenait qu'à la nouvelle obligation, pour les entreprises exploitant les magasins de plus grandes surfaces (plus de 2 500 m²), d'anticiper le paiement de la taxe. Sur la seule année 2017, ces entreprises ont ainsi dû acquitter l'équivalent d'une année et demie de taxe. Cet effet transitoire a bien disparu à compter de 2018, et explique à lui seul le recul du produit entre 2017 et 2018.

En 2020, le produit marque une forte diminution de 8,1 % dont la source n'est pas encore identifiée.

Taxe sur les surfaces commerciales - produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	14,6	15,6	19,2	15,7	16,2	14,9
<i>variation n/n-1</i>		+ 7,0 %	+ 23,5 %	- 18,3 %	+ 2,9 %	- 8,1 %
Coefficient multiplicateur	1,05	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.2 Les impôts « ménages »

EN UN MOT

Les impôts dits « ménages » tirent leur nom du fait qu'ils portent sur des locaux d'habitation. Ils peuvent néanmoins également porter, selon les cas, sur des locaux commerciaux, des bureaux, des usines... 2020 marque la première année de la suppression totale de la taxe d'habitation pour 80% des

foyers français. Cependant cela ne se traduit pas encore dans les recettes de la Métropole du fait de la prise en charge intégrale par l'Etat. La taxe foncière sur les propriétés bâties est acquittée par le propriétaire des biens concernés. Une part significative du produit de cette taxe provient de locaux d'activités.

1.1.2.1 La taxe d'habitation

La taxe d'habitation (5^e recette fiscale) représente 160,7 M€ en 2020. Cette recette apparaît pour la dernière fois dans les produits majeurs de la Métropole, avant une réforme fiscale d'ampleur en 2021.

1.1.2.1.1 Bases, taux et produits

Taxe d'habitation - bases, taux, produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	1 958,4	1 949,5	1 977,4	2 007,0	2 077,3	2 111,4
<i>variation n/n-1</i>		- 0,5 %	+ 1,4 %	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %
Taux (%)	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	—	—
Produit des rôles généraux (M€)	149,0	148,4	150,5	152,7	158,1	160,7
<i>variation n/n-1</i>		- 0,5 %	+ 1,4 %	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %

(*) Modification du périmètre de la Métropole

1.1.2.1.2 Articles taxés

Parmi les locaux d'habitation taxés, la plupart sont des résidences principales. Leur nombre progresse de plusieurs milliers chaque année, avec une année 2020 sur le même rythme que 2019 à plus de 6 700 articles nouveaux. Les autres locaux taxés sont des résidences secondaires ou des dépendances bâties isolées.

Taxe d'habitation - nombre d'articles en résidence principale

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Articles correspondant à des résidences principales (u)	620 053	625 873	632 939	636 253	643 969	650 701
<i>variation n/n-1, avec correction de périmètre</i>		+ 0,9 %	+ 1,1 %	+ 0,5 %	+ 1,2 %	+ 1,0 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.2.2 La taxe foncière sur les propriétés bâties

La taxe foncière sur les propriétés bâties représente 272,2 M€ en 2020. Elle est issue de plus de 661 000 articles, correspondant aussi bien à des locaux d'habitation qu'à des locaux d'activités. Ces derniers représentent environ un tiers du produit total de la taxe.

1.1.2.2.1 Bases, taux et produits

Taxe foncière sur les propriétés bâties - bases, taux, produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	2 109,0	2 154,9	2 191,4	2 245,5	2 297,6	2 350,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,2 %	+ 1,7 %	+ 2,5 %	+ 2,3 %	+ 2,3 %
Taux (%)	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %	11,58 %
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	—	—
Produit des rôles généraux (M€)	244,2	249,5	253,8	260,2	266,3	272,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,2 %	+ 1,7 %	+ 2,5 %	+ 2,4 %	+ 2,2 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

Taxe foncière sur les propriétés bâties - articles taxés

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Articles taxés (u)	608 770	618 108	628 905	638 252	648 960	661 364
<i>variation n/n-1, avec correction de périmètre</i>		+ 1,5 %	+ 1,7 %	+ 1,5 %	+ 1,7 %	+ 1,9 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.2.3 La taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Recette marginale en milieu urbain généralement dense, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) ne représente que 115 k€ en 2020. Une taxe additionnelle à la TFPNB, n'intéressant que les collectivités à fiscalité professionnelle unique, représente

une recette un peu plus importante : 846 k€ en 2020. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe additionnelle ne disposent pas de pouvoir de taux (il est figé à 17,03 % depuis la création de la taxe en 2011).

1.1.2.3.1 Bases, taux et produits

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - bases, taux, produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	5,4	5,5	5,4	5,4	5,9	6,0
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	- 0,9 %	- 0,5 %	+ 8,7 %	+ 3,1 %
Taux (%)	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	—	—
Produit des rôles généraux (M€)	0,103	0,105	0,103	0,105	0,112	0,115
<i>variation n/n-1</i>		+ 1,5 %	- 1,5 %	+ 1,8 %	+ 7,0 %	+ 3,1 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.2.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

EN UN MOT

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe facultative, annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est un impôt contribuant au financement du service public de prévention et de gestion des déchets. Son montant ne dépend pas du service effectivement rendu.

La Métropole de Lyon perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) du fait de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Depuis 2020, les flux financiers relatifs à cette compétence font l'objet d'un traitement dans un budget annexe « Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ».

1.1.2.4.1 Bases, taux et produits

Le Conseil de métropole vote les taux de la TEOM. Quatre taux différents sont associés aux conditions de collecte en porte à porte sur des secteurs définis par le Conseil de Métropole.

Les taux de la TEOM sont restés inchangés sur la période 2015-2018 sous revue. En revanche, l'année 2019 aura connu deux évolutions significatives :

→ baisse du taux moyen, passant de 6,10 % en 2018 à 5,01 % en 2019 (18 %) ;

→ suppression de la distinction de taux pour les services comportant une collecte en porte-à-porte assurée six fois par semaine ;

Les choix du conseil de la Métropole ont suivi les orientations proposées dans le rapport de la mission d'information et d'évaluation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à son évolution, qui a mené ses travaux au long de l'année 2018.

En 2020, les taux sont restés les mêmes, et le taux moyen est stable aussi.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - taux

Taux appliqué selon le type de collecte en porte à porte	2015	2016	2017	2018	2019	2020
6 collectes/semaine « service complet »	6,79 %	6,79 %	6,79 %	6,79 %	5,35 %	5,35 %
6 collectes/semaine « service normal »	6,32 %	6,32 %	6,32 %	6,32 %	5,35 %	5,35 %
5 collectes/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %
4 collectes/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %
3 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	5,05 %	5,05 %	5,05 %	4,43 %	4,43 %
2,5 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %
2 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	4,12 %	4,12 %	4,12 %	3,71 %	3,71 %
1,5 collecte/semaine « service normal »	2,97 %	2,97 %	2,97 %	2,97 %	2,97 %	2,97 %
1 collecte/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Taux moyen, tous types de services	6,14 %	6,13 %	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %

Avec un taux moyen d'imposition stable, le produit de TEOM a légèrement augmenté en 2020 à 115,3 M€ (+ 2,1 % par rapport au montant 2019, grâce à l'effet bases).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - bases, taux, produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Bases d'imposition (M€)	2 047,3	2 103,1	2 140,6	2 194,7	2 254,3	2 301,6
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,7 %	+ 1,8 %	+ 2,5 %	+ 2,7 %	+ 2,1 %
Taux (%)	6,14 %	6,13 %	6,09 %	6,10 %	5,01 %	5,01 %
<i>variation n/n-1</i>		- 0,2 %	- 0,6 %	+ 0,1 %	- 17,8 %	—
Produit des rôles généraux (M€)	125,6	128,8	130,4	133,8	112,9	115,3
<i>variation n/n-1</i>		+ 2,6 %	+ 1,2 %	+ 2,6 %	- 15,6 %	+ 2,1 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.3 Les autres impôts

1.1.3.1 Les droits de mutation à titre onéreux

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, dénomination commune des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, y compris la taxe additionnelle départementale) est la première recette fiscale de la Métropole, dépassant depuis 2017 la CVAE

du fait de l'évolution législative concernant cette dernière (cf. point 1.1.1.1 ci-dessus).

Même s'ils ont atteint 381,2 M€ en 2020, en progression de 2,9 % par rapport à 2019, la crise sanitaire a eu un impact sur le rythme des ventes immobilières et la dynamique de cette recette.

Droits de mutation à titre onéreux - produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	248,1	274,4	308,3	350,1	370,6	381,2
<i>variation n/n-1</i>		+ 10,6 %	+ 12,4 %	+ 13,5 %	+ 5,9 %	+2,9 %

(*) Montants estimés pour l'année 2014 sur la base des travaux de la CLERCT / (**) Extension du périmètre de la collectivité

Après la hausse des taux décidée en 2014 par le Conseil général du Rhône, la ressource évolue essentiellement en fonction du marché de l'immobilier ancien depuis 2015. Cette progression peut être comprise à partir d'éléments sur le volume des transactions et le niveau des prix.

L'évolution du produit s'explique différemment selon les périodes :

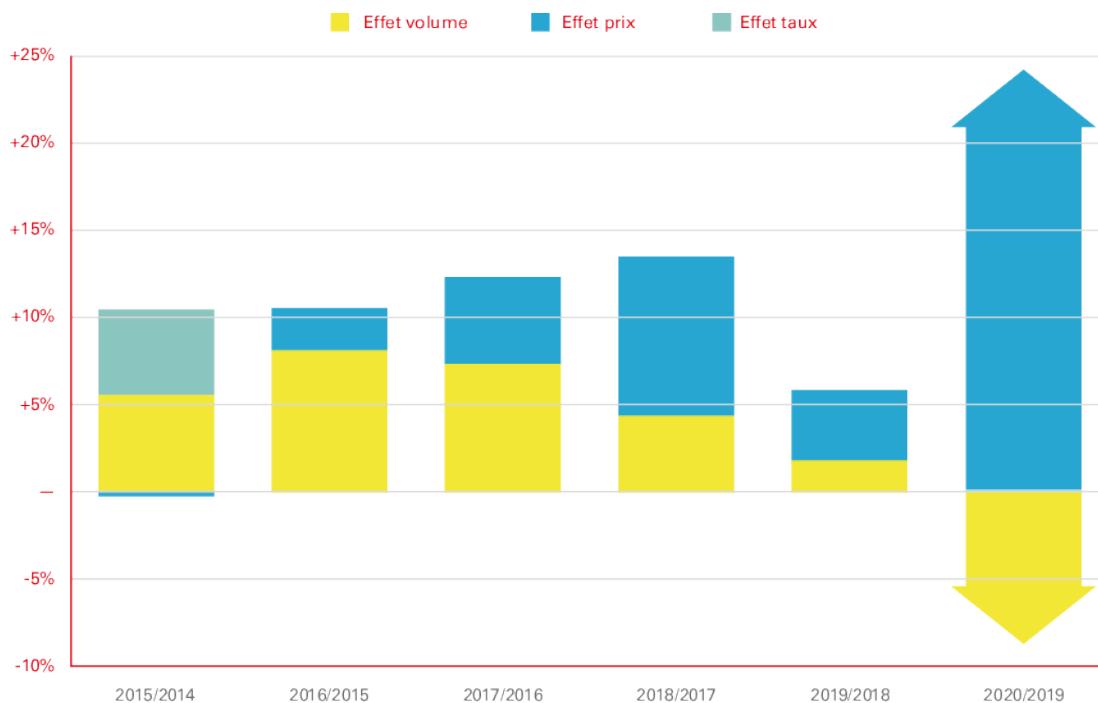
- en 2006 et 2007, avec un volume de mutations stable, le produit a progressé par effet prix ;
- en 2008 et 2009, le nombre de transactions recule conjointement aux prix ;
- après la reprise de 2010 et 2011, les années 2012 à 2013 sont marquées essentiellement par un recul du nombre de transactions, avec un niveau de prix étalé ;
- en 2014, le produit progresse par effet taux : le Conseil général du Rhône a porté le taux de droit commun à 4,5 % contre 3,8 % auparavant, le nouveau taux s'appliquant à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 06/09/2022 à 10:20:00
ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

- en 2015, la hausse (effet volume et effet prix) s'explique par l'augmentation de l'offre (volume) et par une stabilité des prix (prix) ;
- en 2016 par la combinaison d'un effet volume plus prononcé et d'un effet prix ;
- à compter de 2017, l'effet volume reste positif, mais les prix deviennent déterminants dans l'explication de la hausse du produit ;
- en 2020, la crise sanitaire a provoqué des effets importants : le volume des transactions a fortement chuté, et ce sont les hausses significatives des prix qui ont soutenu la croissance du produit des DMTO.

Ainsi, sur cette dernière année, le nombre de ventes a baissé de 9,2 % et les prix ont augmenté de 10,5% en moyenne, pour une évolution totale du produit de +2,9 %.

Facteurs d'évolution du produit des DMTO sur la période 2015-2020



1.1.3.2 La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement se compose de deux parts : l'une intercommunale et l'autre départementale. Son fait génératrice est la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, typiquement un permis de construire. Les particuliers et les professionnels sont assujettis à la taxe.

La part intercommunale est affectée au financement des projets de la Métropole, après versement d'une fraction de son montant aux communes du territoire.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le 29/03/2022
ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

La part départementale est affectée d'une part au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, au financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement local.

Les spécificités de la Métropole conduisent à des difficultés dans la répartition de ces deux parts, qui se traduisent dans le compte administratif.

Le produit encaissé diminue de 22,5 % en 2020, pour s'établir à 28,8 M€ contre 37,2 M€ en 2019.

Taxe d'aménagement - produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Part « départementale » (TDCAUE, TDENS, TA, en M€)	11,9	19,2	15,5	9,0	1,6	0,1
Part « communale » (TLE, TA en M€)	16,9	22,8	18,1	27,8	35,6	28,7
Ensemble	28,7	42,0	33,6	36,7	37,2	28,8
<i>variation n/n-1</i>		+ 46,4 %	- 20,0 %	+ 9,3 %	+ 1,2 %	- 22,5 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.3.3 La taxe locale sur la consommation finale d'électricité

La taxe locale sur la consommation finale d'électricité s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la Métropole.

Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un

utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

La part communale de la taxe est perçue sur le territoire de la seule ville de Lyon, et lui est intégralement reversée. Sur le territoire des autres communes, le produit est généralement perçu par le syndicat mixte de gestion des énergies de la région lyonnaise, qui en reverse la plus grande partie du montant aux communes membres.

La part départementale de la taxe revient à la Métropole, pour un montant de 10,1 M€ en 2020, en recul pour la troisième année consécutive.

TDCFE - produits

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	11,9	12,3	13,5	11,9	11,7	10,1
<i>variation n/n-1</i>		+ 3,0 %	+ 9,8 %	- 11,5 %	- 1,9 %	- 13,7 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.3.4 La taxe de séjour

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent dans les établissements de tourisme et les chambres d'hôtes. Compte tenu de sa double nature, la Métropole perçoit la taxe de séjour (ressource des collectivités du bloc communal) et la taxe additionnelle à la taxe de séjour (ressources des départements).

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLOV

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

La taxe de séjour permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique.

Cette recette a évidemment été affectée par la crise sanitaire en 2020. Le produit diminue, pour la première fois depuis 2015, de 12,1 %.

Taxe de séjour - produit

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (y compris taxe additionnelle, M€)	5,5	6,0	6,8	8,6	10,0	8,8
<i>variation n/n-1</i>		+ 8,6 %	+ 13,4 %	+ 26,4 %	+ 17,0 %	- 12,1 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.4 Les reversements de fiscalité

EN UN MOT

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des départements pour compenser les charges qu'il leur a transférées. Il organise également des reversements au profit des collectivités qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure.

À l'intérieur de l'ensemble intercommunal lyonnais, d'importants flux financiers existent entre les communes et la Métropole au premier rang desquels les attributions de compensation permettant d'assurer la neutralité de la spécialisation fiscale depuis qu'elle a commencé de s'appliquer en 2003.

1.1.4.1 La garantie individuelle de ressources

Suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), versement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ».

Dans le principe, la réforme se faisant « à somme nulle » :

→ les collectivités « gagnantes » subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales (elles alimentent le Fonds national de garantie individuelle des ressources) et les collectivités

perdantes bénéficient d'un versement de ce fonds ;

→ parce que les prélèvements ne permettent pas de couvrir les versements attendus des collectivités « perdantes », un complément leur est versé sous forme d'un concours financier de l'État : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (voir le point 1.2.3 ci-dessous).

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités « perdantes », et bénéficie d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€, au titre de l'ancienne communauté urbaine et de l'ancien département.

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Part intercommunale	96,2	96,2	96,2	96,1	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,6	107,6	107,6	107,5	107,6	107,6
<i>variation n/n-1</i>		—	—	- 0,1 %	+ 0,1 %	—

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.4.2 Les attributions de compensation « FPU »

Les attributions de compensation constituent l'essentiel des reversements de fiscalité de la Métropole vers les communes du territoire.

Elles ont une double vocation :

- assurer la neutralité financière de la spécialisation fiscale (l'application de la fiscalité professionnelle unique), aussi bien pour les communes que pour la Métropole ;
- assurer la neutralité financière des transferts de compétences, pour les communes et pour la Métropole.

En 2020, les attributions de compensation atteignent 202,2 M€. Ce montant est un solde : 32 communes reçoivent des attributions de compensation (pour un total de 213,0 M€) tandis que 26 autres en versent (pour un total de 10,8 M€). Cette situation singulière découle de la forte intégration fiscale associée à l'importante intégration de compétences préalable à la mise en place de la fiscalité professionnelle unique.

Quelques transferts de compétences ont conduit à des ajustements des attributions de compensation :

- les transferts de deux compétences relevant auparavant de la Ville de Lyon (« coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération », « soutien financier aux clubs sportifs professionnels pour la mission d'intérêt général relative à la formation ») ont conduit à minorer de 1,5 M€ l'attribution de compensation revenant à la ville-centre, à compter de 2005 ;
- les transferts de la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire », à compter de 2006, et de la compétence « tourisme », à compter de 2010, ont également conduit à ajuster les attributions de compensation de quelques communes, se traduisant par une minoration globale de 0,3 M€ ;
- les transferts de compétence « police des immeubles menaçant ruine », « gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis » et « défense extérieure contre l'incendie », à compter de 2018, ont conduit à une minoration de plus de 800 k€ de l'enveloppe.

Attributions de compensation

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Attributions de compensation versées (Métropole à communes)	213,7	213,7	213,7	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (communes à Métropole)	10,7	10,7	10,7	10,8	10,8	10,8

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.1.4.3 L'attribution de compensation « CVAE »

Le transfert de 25 points de CVAE des départements aux régions a réduit le produit fiscal perçu par la Métropole de Lyon (cf. point 1.1.1.1, page 6). En 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a versé à la Métropole de Lyon 128,7 M€ correspondant aux 25 points de CVAE transférés, en valeur 2016.

1.1.4.4 Le reversement du prélèvement pour déficit de logements sociaux

Certaines communes subissent un prélèvement pour déficit de logements sociaux, prévu par le code de la construction et de l'habitation. Compétente pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et dotée d'un programme local de l'habitat, la Métropole de Lyon se voit attribuer ce prélèvement. Le montant encaissé en 2020 s'élève à 2,1 M€.

1.1.4.5 Le prélèvement sur les paris hippiques et jeux de cercles en ligne

Le produit du prélèvement dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est affecté à concurrence de 15 % aux collectivités territoriales.

De 2014 à 2018, ce produit était destiné à l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel sont

ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes. Depuis 2019, ce prélèvement est affecté pour moitié à l'EPCI et pour moitié à la commune d'implantation de l'équipement. En 2019, ce prélèvement a rapporté 408 k€ à la Métropole au titre de l'hippodrome de Parilly notamment, en baisse de 47 % par rapport à 2018 (771k€).

En 2020, nous n'avons pas reçu de notification des services de l'État.

1.1.4.6 La taxe spéciale sur les conventions d'assurance

Une fraction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) est destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Une première fraction a été décidée en 2004, portant sur la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur. Puis de 2005 à 2007 cette fraction a été majorée afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi LRL.

Depuis 2008, un nouveau texte vient fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008, et élargit l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation.

En 2020, cela représente une recette de 57,8 M€ pour la Métropole de Lyon.

TSCA - produits

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	35,0	32,5	39,1	41,0	39,5	36,6
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	19,8	18,2	22,8	23,7	22,9	21,3
TSCA, ensemble	54,8	50,7	61,9	64,7	62,4	57,8
<i>variation n/n-1</i>		- 7,5 %	+ 22,1 %	+ 4,6 %	- 3,6 %	- 7,3 %

1.1.4.7 La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Les départements perçoivent deux parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE.

La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1^{er} janvier 2004. Celle-ci représente 104,7 M€ pour la Métropole de Lyon.

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Celle-ci représente une recette de 6,9 M€ pour la Métropole de Lyon en 2020.

TICPE - produits

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,2	9,3	9,4	9,2	9,2	6,9
TICPE, ensemble	113,8	113,9	114,0	113,9	113,9	111,5
<i>variation n/n-1</i>		+ 0,1 %	+ 0,1 %	- 0,1 %	- 0,0 %	- 2,0 %

1.1.5 Les atténuations de produit

EN UN MOT

Chaque année, des flux financiers viennent minorer le produit des recettes fiscales. Mais les règles de comptabilité publique interdisant les contractions, ces montants sont tous

inscrits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014. Par souci de lisibilité, ces dépenses sont ici traitées dans le chapitre relatif à la fiscalité.

1.1.5.1 Les dégrèvements de fiscalité

Certains contribuables sont amenés à réclamer un dégrèvement à l'État lorsque le fait générateur qui justifiait le versement d'une cotisation a été remis en cause (par exemple un permis de construire déposé, mais qui n'a pas donné lieu à construction, ou une vente immobilière annulée).

Dans ce cas, l'État procède au dégrèvement et se retourne vers la Métropole pour récupérer les sommes indues.

En 2020, ces dégrèvements se sont élevés à :

- 200 k€ sur la TASCOM
- 75 k€ sur les taxes d'urbanisme,
- 1 M€ sur les droits de mutation à titre onéreux.

Dans le cadre des mesures de soutien au secteur économique, le conseil de la Métropole a voté en juillet 2020 en faveur d'un dégrèvement des 2/3 de la CFE pour les entreprises relevant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire (comme le tourisme, la restauration, etc.) Cette mesure découle de la loi de finances rectificative n°2020-935, et la liste des secteurs concernés est défini par décret. Le coût de ce dégrèvement, dont ont bénéficié 5 882 établissements, est supporté à 50 % par l'État. La charge pour la Métropole s'élève à 4,9 M€.

1.1.5.2 Les reversements aux communes

Certains versements de la Métropole à destination des communes sont considérés comme des atténuations de produit, car ils sont issus des recettes fiscales de la métropole. À ce titre, la métropole a versé 213 M€ d'attribution de

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

compensation (voir point 1.4.2.1 ci-dessus) et 27 M€ de dotation de solidarité communautaire aux communes de son territoire (voir point 2.1.2 plus bas).

1.1.5.3 Les autres dépenses

Il existe des recettes fiscales qui sont grevées d'affectation spéciale, ce qui signifie que leur produit doit être dédié à des politiques publiques spécifiques. C'est le cas de la taxe d'aménagement départementale, perçue par la métropole depuis

2015, et qui finance à la fois les espaces naturels sensibles, et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône (CAUE). À ce titre, la métropole a versé 591 k€ au CAUE en 2020.

1.2 LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 115,7 milliards d'euros en 2020, parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales.

Mais cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014, car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

1.2.1 La contribution au redressement des finances publiques

À compter de 2014, les collectivités territoriales sont associées à l'amélioration de la trajectoire des soldes et de l'endettement publics par le biais d'une « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP). Cette dernière a connu une

montée en puissance progressive, passant au niveau national de 1,5 milliard d'euros en 2014 à 11,5 milliards d'euros à compter de 2017. Elle est inchangée depuis.

Contribution au redressement des finances publiques - France entière

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ensemble des collectivités du bloc communal (M€)	840,0	2 911,0	4 982,0	6 017,5	6 017,5	6 017,5
... dont communes	588,0	2 038,0	3 488,0	4 213,0	4 213,0	4 213,0
... dont EPCI	252,0	873,0	1 494,0	1 804,5	1 804,5	1 804,5
Ensemble des départements (M€)	476,0	1 624,0	2 772,0	3 920,0	3 920,0	3 920,0
Ensemble des régions (M€)	184,0	635,0	1 086,0	1 537,0	1 537,0	1 537,0
Ensembles des collectivités territoriales (M€)	1 500,0	5 170,0	8 840,0	11 474,5	11 474,5	11 474,5
<i>variation n/n-1 (%)</i>	—	+ 245,1 %	+ 71,0 %	+ 41,5 %	—	—

La répartition de la contribution a été opérée au sein des collectivités du bloc communal, comme au sein des régions, au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour les départements, la répartition a été réalisée en fonction des

populations, des revenus et des taux de la taxe foncière. La Métropole de Lyon est ici encore assimilée à un EPCI d'une part, à un département d'autre part. Sa contribution est donc double :

Contribution au redressement des finances publiques - Métropole de Lyon

	2014*	2015**	2016	2017	2018	2019
Métropole assimilée à un EPCI (M€)	10,5	36,2	61,7	73,8	73,8	73,8
Métropole assimilée à un département (M€)	10,7	36,6	62,2	88,4	88,4	88,4
Contribution totale de la Métropole (M€)	21,1	72,8	123,9	162,1	162,1	162,1
<i>variation n/n-1 (%)</i>		+ 244,3 %	+ 70,3 %	+ 30,9 %	- 0,0 %	-

(*) Montant de la part départementale reconstitué en périmètre Métropole / (**) Extension du territoire de la métropole

Ainsi, pour 2017 et les années suivantes, la CRFP de la Métropole de Lyon atteint 162,1 M€. Outre la CRFP désormais cristallisée, la participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques s'inscrit depuis 2018 dans un « pacte de confiance ». Ce dernier se traduit essentiellement

par un effort de maîtrise d'évolution des dépenses courantes, prenant notamment la forme d'une contractualisation entre l'État et les principales collectivités du territoire (ensemble des régions et départements, Métropole de Lyon, grandes villes et principaux EPCI).

1.2.2 La dotation globale de fonctionnement

EN UN MOT

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances.

En raison de son statut particulier, la

Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux départements.

De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire.

Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale :

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble des communes du territoire de la Métropole	1 358 221	1 370 811	1 388 546	1 405 326	1 417 702	1 422 109
<i>variation n/n-1 à périmètre courant</i>	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 1,3 %	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %
Population de Quincieux (2015)				3 285		
Ensemble des communes, avec correction périmétrique	1 354 936	1 370 811	1 388 546	1 405 326	1 417 702	1 422 109
<i>variation n/n-1, avec correction de périmètre</i>	+ 1,4 %	+ 1,2 %	+ 1,3 %	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.2.2.1 La DGF « intercommunale »

La dotation globale de fonctionnement perçue par la Métropole de Lyon en tant qu'EPCI comporte deux grandes composantes : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

1.2.2.1.1 La dotation d'intercommunalité

Compte tenu du gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales adopté en loi de finances initiale pour 2011 et 2012, l'ensemble des dotations par habitant de chaque catégorie sont restées stables de 2010 à 2018.

Ainsi, de 2015 à 2018, le montant de la dotation de la Métropole de Lyon (75,04 € par habitant avant CRFP) correspondait à la dotation de base des communautés urbaines et métropoles, soit 60,00 €, majoré d'une garantie intéressant ceux de ces EPCI créés avant 2008, en l'occurrence de 15,04 €.

Mais en 2019, la DGF intercommunale a été réformée. Il n'y a notamment plus de référence explicite à la contribution au redressement des finances publiques, cristallisée à son niveau de 2018 soit, s'agissant de la Métropole de Lyon, une ponction annuelle de 73,8 M€ (cf supra).

Au sein d'une unique enveloppe, intéressant l'ensemble des EPCI, quelle que soit leur forme, il y a désormais trois dotations : une dotation de base (essentiellement en fonction de la population), une dotation de péréquation (qui tient compte de l'indicateur de richesse des EPCI, leur « potentiel fiscal ») et une garantie ou un plafonnement destinés à lisser les évolutions dans le temps.

Les indicateurs utilisés pour la répartition de l'enveloppe sont désormais la population, le coefficient d'intégration fiscale, le potentiel fiscal et le revenu par habitant, ce qui a pour effet de replacer la Métropole de Lyon au cœur de tous les EPCI du pays.

Pour 2020, cela conduit à une augmentation de 3,7 % de l'enveloppe attribuée.

Dotation d'intercommunalité

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
population DGF (au sens des EPCI, à périmètre courant)	1 358 221	1 370 811	1 388 546	1 405 326	1 417 702	1 422 109
dotation d'intercommunalité n-1 avant CRFP (M€, jusqu'en 2018)	100,7	101,9	102,9	104,2		
... dont dotation de base n-1	80,5	81,5	82,2	83,3		
... dont dotation de garantie n-1	20,2	20,4	20,6	20,9		
part dynamique de la population	+ 1,2	+ 0,9	+ 1,3	+ 1,3		
... dont sur la dotation de base	+ 0,9	+ 0,8	+ 1,1	+ 1,0		
... dont sur la dotation de garantie	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,3		
dotation d'intercommunalité n avant CRFP (M€, jusqu'en 2018)	101,9	102,9	104,2	105,4		
CRFP totale de l'année (part EPCI)	36,2	61,7	73,8	73,8		
... dont CRFP 2014	10,5	10,6	10,5	10,5		
... dont surplus de CRFP 2015	25,7	25,8	25,7	25,7		
... dont surplus de CRFP 2016	—	25,4	25,3	25,2		
... dont surplus de CRFP 2017	—	—	12,4	12,4		
dotation d'intercommunalité n après CRFP (M€, jusqu'en 2018)	65,8	41,1	30,4	31,7		
dotation d'intercommunalité (M€, à compter de 2019)					33,7	35,0
... dont dotation de base					11,9	12,4
... dont dotation de péréquation					21,8	22,6
... dont garantie ou plafonnement					—	—
dotation d'intercommunalité sur la période (M€)	65,8	41,1	30,4	31,7	33,7	35,0
variation n/n-1	- 27,1 %	- 37,4 %	- 26,1 %	+ 4,2 %	+ 6,4 %	+3,7 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.2.2.1.2 La dotation de compensation

Cette part de la DGF est liée aux nombreuses réformes de la taxe professionnelle. Un taux d'indexation est fixé chaque année par le CFL. En 2019, cette fraction (210,3 M€) représente 86 % de la DGF issue de l'ancienne Communauté Urbaine au sein de la Métropole.

Elle comprend 2 fractions :

→ la première correspond à la compensation de la suppression progressive de la part des salaires (SPPS) dans la base de la taxe professionnelle, opérée de 1999 à 2003, ajustée en 2011 à l'occasion de la suppression totale de la TP ;

→ la seconde correspond à l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de la compensation des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001.

Compte tenu des besoins de financement de la DGF (croissance de population, l'intercommunalité, accentuation de la péréquation), le CFL a fixé pour 2020, Affiché le 06/03/2022 à 10:53 ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE sur la première fraction.

Dotation de compensation - facteurs d'évolution

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
dotation de compensation (M€)	229,6	225,2	219,0	215,1	210,3	206,5
... dont part SPPS (M€)	226,7	222,3	216,1	212,2	207,3	203,5
... dont part DCTP (M€)	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
indexation de la part SPPS						
... coefficient de l'année	0,978 175	0,980 649	0,972 213	0,979 118	0,977 039	0,981 717
... coefficient amalgamé de 2011 à 2017	0,936 020	0,917 907	0,892 401	0,873 766	0,853 703	0,838 095

(*) Modification du périmètre de la collectivité

1.2.2.2 La DGF « départementale »

1.2.2.2.1 La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire évolue d'une année à l'autre en fonction de la population et subit un écrêtement contribuant à la couverture des besoins de financement (hausse de la population,

développement de la péréquation) au sein de la DGF des départements. Elle a été par ailleurs le « vecteur » de la contribution au redressement des finances publiques des départements.

DGF forfaitaire départementale

	2015**	2016	2017	2018	2019	2020
population DGF (au sens des départements, à périmètre courant)	1 335 576	1 348 618	1 367 496	1 385 286	1 398 283	1 405 108
dotation forfaitaire n-1 avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)	178,0	177,7	177,3			
part dynamique de la population	+ 1,1	+ 1,0	+ 1,4			
écrêtement	- 1,4	- 1,4	- 1,6			
dotation forfaitaire n avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)	177,7	177,3	177,1			
CRFP totale de l'année (part EPCI)	36,2	61,7	73,8			
... dont CRFP 2014	10,5	10,6	10,5			
... dont surplus de CRFP 2015	25,7	25,8	25,7			
... dont surplus de CRFP 2016	—	25,4	25,3			
... dont surplus de CRFP 2017	—	—	12,4			
dotation forfaitaire n après CRFP (M€, jusqu'en 2017)	141,1	115,1	88,8			
dotation forfaitaire n-1 (M€, à compter de 2018)				88,8	88,8	88,8
part dynamique de la population				+ 1,3	+ 1,0	+ 0,5
écrêtement				- 1,2	- 1,0	- 1,0
dotation forfaitaire n (M€, à compter de 2018)				88,8	88,8	88,3
dotation forfaitaire sur la période (M€)	141,1	115,1	88,8	88,8	88,8	88,3
<i>variation n/n-1</i>	- 15,7 %	- 18,4 %	- 22,9 %	+ 0,1 %	- 0,1 %	- 0,6 %

1.2.2.2 La dotation de compensation

Elle a été substituée, au début des années 2000, à d'autres concours financiers de l'État.

En principe gelée, elle a subi en 2017 une minoration permettant d'abonder le programme budgétaire « sécurité civile » de l'État, dont un

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

programme d'investissement pour les services départementaux d'incendie et de secours et le nouveau système de prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

1.2.2.3 La dotation de péréquation urbaine

Elle s'adresse aux départements « urbains », c'est-à-dire ceux pour lesquels la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %.

De surcroît, le potentiel financier par habitant du département doit être inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant, et le revenu moyen par habitant doit être inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen. Dans les deux cas, la référence est la moyenne de l'ensemble des départements « urbains ».

1.2.2.4 Le total de la DGF du territoire de la Métropole

DGF de la Métropole, toutes composantes

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Part intercommunale (M€)	295,3	266,3	249,4	246,8	244,0	241,5
... dont dotation d'intercommunalité (M€)	65,8	41,1	30,4	31,7	33,7	35,0
... dont dotation de compensation (M€)	229,6	225,2	219,0	215,1	210,3	206,5
Part départementale	201,2	176,5	150,3	151,0	151,2	150,7
... dont dotation de compensation (M€)	40,4	40,4	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire (M€)	141,1	115,1	88,8	88,8	88,8	88,3
... dont dotation de péréquation urbaine (M€)	19,8	20,9	21,3	22,0	22,2	22,3
Ensemble	496,6	442,8	399,7	397,8	395,2	392,2

(*) Modification du périmètre

1.2.3 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d'habitation (précédemment départementale), de contribution économique territoriale (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n'ont pas permis de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une dotation de compensation de la réforme de

la taxe professionnelle (DCRTP), concours financier de l'État, et un reversement de fiscalité (une attribution du FNGIR, voir le point 1.1.4.1 ci-dessus).

Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été progressivement amputées, avec une baisse consolidée d'un peu plus de 11 % entre 2016 et 2019.

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
DCRTP totale (M€)	65,1	65,1	58,9	58,9	57,7	57,3
<i>variation n/n-1</i>		—	- 9,5 %	- 0,0 %	- 2,1 %	- 0,6 %
... dont part intercommunale (M€)	50,4	50,4	50,4	50,4	49,8	49,4
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	- 1,2 %	- 0,7 %
... dont part départementale (M€)	14,7	14,7	8,5	8,5	7,9	7,9
<i>variation n/n-1</i>		—	- 41,8 %	- 0,3 %	- 7,2 %	—

(*) Extension du territoire de la collectivité

1.2.4 Les compensations fiscales

Les éléments complétant le produit fiscal sont essentiellement la compensation de la suppression de la part des salaires de la TP (présente sur toute la période) et de nouveaux éléments apparus en 2011 : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et garantie individuelle de ressources.

Mais ces compensations fiscales regroupent aussi des allocations compensatrices, versées par l'État pour pallier à des exonérations qu'il a lui-même décidé portant sur les recettes des collectivités territoriales.

En 2020, elles comportent notamment :

- L'allocation compensatrice de taxe d'habitation, pour 7,1 M€, calculée à partir des bases exonérées en 2019 et d'un taux historique de taxe d'habitation (3,64 %),
- L'allocation compensatrice de CFE, pour un montant de 5,6 M€, qui regroupe les exonérations pour création d'établissement et les exonérations des microentreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires,
- la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale, qui concerne uniquement la partie départementale de la Métropole, et représente 2,5 M€. Elle aussi est en diminution constante,
- l'allocation compensatrice de taxe foncière, pour 1,5 M€, qui concerne principalement les logements de Zone Franche Urbaine et Quartiers Prioritaires et Politique de la Ville.

1.3 LES AUTRES PRODUITS

1.3.1 La redevance d'assainissement

EN UN MOT

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.

Du point de vue de l'usager :
La participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube

d'eau adopté par le Conseil de métropole chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau.

Du point de vue de la collectivité :
Le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

Elle atteint 76,9 M€
(Affiché le) et représente 2,07 % des produits de fonds
ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation ; elle est de 1,0265 €/m³ HT en 2020 (contre 1,0254 €/m³ HT en 2019).

La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement.

retraités. Le montant exceptionnel de 2018 était lié au changement de modalités de versements au titre du contrat de DSP avec Eau du Grand Lyon. L'évolution 2019/2020 est plus classique.

Redevance assainissement

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Produits (M€)	64,7	68,5	70,8	97,6	75,9	76,9
<i>variation n/n-1</i>		+ 5,9 %	+ 3,3 %	+ 37,9 %	- 22,3 %	+ 1,3 %

(*) Extension du territoire de la collectivité

Le prix de l'eau comprend plusieurs éléments détaillés dans le tableau ci-dessous. La part variable du prix hors taxe comprend :

- le prix de l'eau comme matière première ; c'est la partie du prix qui revient au fermier ;
- la redevance d'assainissement, au profit de la métropole ;
- des taxes prélevées pour le compte de Voies Navigables de France (établissement public créé en 1991 pour assurer l'entretien des voies navigables) ;
- des redevances prélevées au profit de l'Agence de l'eau : une part au titre de l'eau potable et de la solidarité avec les communes rurales (depuis

2005), et une autre au titre de la lutte contre la pollution.

La redevance d'abonnement pour un compteur de 15 mm correspond aux besoins d'un ménage-type consommant 60 m³ d'eau par semestre (référence INSEE).

Le prix de l'abonnement est fixé à 20,8689 € HT, contre 20,6106 € HT en 2019. Le prix de l'eau s'établit à 1,3873 € en 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA applicable sur l'ensemble des postes d'assainissement est de 10 %, contre 5,5% pour l'eau potable.

Prix de l'eau

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Eau potable (€ HT/m³)	1,3754	1,3853	1,3756	1,3819	1,3662	1,3873
Eau (matière première)	1,0300	1,0299	1,0202	1,0264	1,0305	1,0434
... dont délégataire	0,8134	0,8028	0,8077	0,8093	0,8207	
... dont CU/Métropole	0,2165	0,2174	0,2187	0,2212	0,2227	
Taxe fonds national d'adduction d'eau	0	0	0	0	0	0
Redevance Agence de l'eau, part "eau potable et solidarité avec les communes rurales"	0,0599	0,0599	0,0599	0,0599	0,0599	0,058
Redevance Agence de l'eau RMC part "pollution domestique"	0,2900	0,2900	0,2900	0,2900	0,2700	0,2800
Taxe Voies navigables de France	0,0055	0,0055	0,0055	0,0056	0,0058	0,0059
Assainissement (€ HT/m³)	1,1388	1,1604	1,1749	1,1946	1,2027	1,2090
Redevance d'assainissement	0,9624	0,9790	0,9985	1,0150	1,0254	1,0265
Redevances Agence de l'eau, part "rénovation des réseaux"	0,1550	0,1600	0,1550	0,1550	0,1500	0,1500
Taxe Voies navigables de France	0,0214	0,0214	0,0214	0,0246	0,0273	0,0325
Abonnement pour un compteur⁽¹⁾ de 15 mm (€ HT/semestre)	24,9000	20,5975	20,4028	20,5264	20,6106	20,8689
... dont délégataire		16,2674	16,0555	16,1533	16,1859	16,4141
... dont CU/Métropole		4,3301	4,3473	4,3731	4,4247	4,4548
TVA⁽²⁾						
sur la consommation (€/m ³)	0,189527	0,1922	0,1931	0,1955	0,1954	0,1972
sur l'abonnement (€/semestre)	1,3695	1,1329	1,1222	1,1290	1,1336	1,1478
Prix de l'eau (€ TTC/m³) sur la base d'une consommation de 60 m³/semestre	3,1416	3,0946	3,1024	3,1329	3,1267	3,1604

(1) abonnement pour un semestre, à diviser par 60 m³ pour obtenir le prix de l'eau en € HT/m³

(2) TVA à 5,5 % pour le service public d'eau potable / (2) TVA à 10 % pour le service public d'assainissement

1.3.1.1 Les recettes liées au secteur social

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes,

- au titre de l'APA, la Métropole perçoit une recette en provenance de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour un montant de 39,9 M€ en 2020 ;
- au titre du RSA, outre la TICPE, qui est une

recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole (voir ci-dessus), celle-ci perçoit une recette en provenance du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) pour un montant de 10,7 M€ ;

- au titre de la PCH, la Métropole perçoit une recette de la CNSA pour 14,2 M€.

Recettes liées au secteur social

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CNSA Apa (M€)	25,5	33,0	34,2	35,6	36,3	39,9
CNSA MDMPH (M€)	1,2	1,3	1,3	1,3	1,5	1,4
CNSA PCH (M€)	10,4	12,0	10,4	13,3	14,3	14,2
FMDI (M€)	9,5	9,0	12,2	11,3	11,5	10,7

1.3.1.2 Les autres recettes

La Métropole perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique, ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue. Cette recette a été largement impactée par le confinement.

Péages au titre du boulevard périphérique nord de Lyon

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Péages BPNL (M€)	37,6	33,5	31,7	36,9	44,9	32,3
<i>variation n/n-1</i>		- 11,0 %	- 5,2 %	+ 16,3 %	+ 21,6 %	- 28,1 %

Les redistributions

La péréquation vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires.

Ce mécanisme de redistribution s'applique entre collectivités (entre communes ou entre départements) ou bien en provenance de l'État et à destination des collectivités.

**LA MÉTROPOLE PERÇOIT
16 M€**



16 M€

de l'État (dispositif de compensation péréquée)

**LA MÉTROPOLE VERSE
179,7 M€**



DONT



19,6 M€

aux autres ensembles intercommunaux de France avec le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Les communes de la Métropole participent elles aussi à hauteur de **14 M€** soit un total de **33,6 M€**

27 M€

aux communes de la Métropole avec la dotation de solidarité communautaire

133,1 M€

aux autres départements, dont :
→ **72,3 M€** au département du Rhône avec la dotation de compensation métropolitaine
→ **58,1 M€** au titre des fonds de péréquation sur les DMTO
→ **2,7 M€** au titre du fonds de péréquation sur la CVAE

2. La péréquation

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien Département du Rhône.

2.1 UNE PÉRÉQUATION PROPRE AUX COLLECTIVITÉS DU BLOC COMMUNAL

2.1.1 Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Mis en œuvre pour la première fois en 2012, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes et EPCI appartenant à des ensembles intercommunaux « riches ». Des versements sont opérés au profit d'ensembles à ressources plus faibles, dont les contribuables

sont plus fortement sollicités, et dont les charges sont plus élevées. En tant que composante de l'ensemble intercommunal lyonnais, la Métropole de Lyon est soumise à un prélèvement de 19,6 M€ en 2020. Les communes du territoire subissent globalement, cette même année, un prélèvement de 14,0 M€. L'ensemble intercommunal lyonnais n'est pas éligible au versement.

FPIC

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
enveloppe nationale (M€)	780,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0
<i>variation n/n-1 (%)</i>		+ 28,2 %	—	—	—	—
contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€)	18,9	28,5	35,4	34,5	33,9	33,6
<i>variation n/n-1 (%)</i>		+ 51,1 %	+ 24,0 %	- 2,5 %	- 1,9 %	- 0,9 %
contribution de la Métropole de Lyon (M€)	10,0	16,6	20,6	20,2	19,8	19,6
... dont contribution de base	8,6	14,8	18,3	18,0	17,6	17,5
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	1,4	1,8	2,3	2,2	2,1	2,1
<i>variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)</i>		+ 66,1 %	+ 23,8 %	- 2,0 %	- 1,8 %	- 1,1 %

(*) Modification du périmètre de la collectivité

2.1.2 La dotation de solidarité communautaire

C'est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil de la métropole à destination des communes du territoire.

En 2020, elle comporte 8 fractions ayant des vocations différentes :

- quatre fractions péréquatrices, réparties en tenant compte des ressources des communes et d'indicateurs de charges ;
- deux fractions non péréquatrices, réparties en fonction de l'évolution cristallisée des bases de l'ancienne TP, et de la population ;
- deux fractions d'ajustement, permettant notamment d'encadrer la variation d'une année sur l'autre de sa dotation, pour chaque commune.

Après avoir été figé de 2014 à 2016, le Conseil de la métropole a voté une augmentation de l'enveloppe 2019, la portant à 27 M€. Cette hausse de l'enveloppe a été répartie entre communes au prorata des évolutions de population depuis 2014.

En 2020, une réforme législative a modifié les critères de répartition de la DSC. Mais l'article 256 de la loi de finances pour 2020 a aussi permis aux collectivités de reconduire le montant de 2019 en attendant que les nouvelles modalités de répartition soient votées. Dans le contexte de la crise sanitaire et du décalage des élections métropolitaines, c'est ce qui a été acté pour 2020.

Dotation de solidarité communautaire

	2015*	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation de solidarité communautaire (M€)	20,5	20,5	20,5	20,5	27,0	27,0
<i>variation n/n-1</i>		—	—	—	+ 31,9 %	—

(*) Modification du périmètre de la collectivité

2.2 LA PÉRÉQUATION PROPRE AUX DÉPARTEMENTS

2.2.1 La dotation de compensation métropolitaine

Lors de la séparation du Département du Rhône en deux parties selon le tracé de l'ancienne communauté urbaine, les éléments financiers ont été étudiés par une commission locale d'évaluation des charges transférées. Celle-ci s'est attachée à maintenir l'équilibre des finances de chacune des deux nouvelles collectivités en observant le niveau d'épargne résultant de la séparation. En conséquence, la Métropole de Lyon est tenue de verser chaque année au Département

du nouveau Rhône une dotation de compensation métropolitaine afin de garantir l'équilibre financier qui prévalait avant la scission du département. Celle-ci s'est élevée à 75,0 M€ en 2015, sur la base de données non définitives. L'application d'un prorata temporis en 2016 a conduit à un versement, cette année-là, de 74,7 M€. Elle a été révisée en 2016, et représente 72,3 M€ à compter de 2017.

2.2.2 Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux globalisé

Ce fonds globalisé, mis en place en 2020, regroupe les 3 anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental. Comme ses prédecesseurs, il vise à rééquilibrer les recettes

entre départements en fonction de la dynamique et du niveau de leurs recettes de DMTO. Étant alimenté par un prélèvement sur les produits des DMTO de tous les départements, un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire tout comme pour le FPIC.

Désormais, le fonds est composé de 2 parts :

- une part forfaitaire qui consiste en un prélèvement de 0,34% sur l'assiette de droit commun des droits de mutation de l'année précédente (ceci afin de neutraliser l'effet taux) pour tous les départements,
- une part progressive qui vise à prélever 750 M€ sur les départements dont l'assiette de droit commun de DMTO par habitant atteint au moins 75% de la moyenne nationale, via 3 tranches

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
(75 % à 100 %, 100 %, supérieure à 200 %), avec un ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE
des DMTO de l'année précédente.

La Métropole de Lyon était déjà contributrice des 3 anciens fonds, et elle l'est logiquement pour le nouveau. Mais les nouvelles règles de prélèvement ont fait augmenter notre participation, qui passe d'un montant total de 48,9 M€ en 2019 à 58,1 M€ en 2020, sans pour autant que l'on atteigne le plafond du prélèvement.

2.2.3 Le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Ce fonds, mis en place en 2011, vise lui aussi à redistribuer une fraction des ressources fiscales des départements entre eux, cette fois-ci concernant la CVAE (donc le dynamisme des ressources issues de la fiscalité professionnelle). Les départements bénéficiaires sont déterminés par un indice synthétique de ressource et de charges tenant compte du potentiel financier

par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

Compte tenu du transfert d'une part de la CVAE des départements aux régions en 2018, les contributions au FPCVAE ont diminué en 2019. La métropole a contribué à hauteur de 2,7 M€, en 2020.

2.2.4 Le dispositif de compensation péréquée

Ce dispositif de péréquation verticale est une ponction sur les recettes de l'État en direction des départements, qui vise à compenser une partie de leur reste à charge au titre des dépenses d'allocations individuelles de solidarité en fonction de critères de richesse. Institué en 2014, le montant

à distribuer au niveau national correspond aux frais de gestion de la taxe foncière perçus par l'État soit 3% du produit de TFPB.

En 2020, cela représente une recette de 16,0 M€ pour la Métropole de Lyon

Péréquation départementale

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Métropole contributrice						
Ensemble (M€)	106,9	109,5	110,6	114,5	123,9	133,1
... dont dotation de compensation métropolitaine (M€)	75,0	74,7	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont fonds de péréquation des DMTO (M€)	18,4	24,8	27,4	30,7	35,0	58,1
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	8,6	5,0	5,5	6,3	7,0	0,0 *
... dont fonds de soutien interdépartemental (M€)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6,9	0,0 *
... dont fonds de péréquation de la CVAE (M€)	4,9	5,0	5,3	5,2	2,6	2,7
Métropole attributaire						
Ensemble (M€)	14,8	18,0	15,1	23,2	16,0	16,0
... dont dispositif de compensation péréquée (M€)	12,1	13,6	15,1	15,3	16,0	16,0
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	2,7	4,4	0,0	8,0	0,0	0,0

(*) Fonds supprimé à compter de 2020

Les dépenses

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

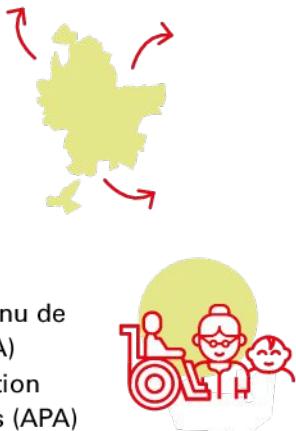
Affiché le

SLOV

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

1,8 MDS€



776,4 M€

pour les aides sociales

- 288 M€ pour le Revenu de solidarité active (RSA)
- 112 M€ pour l'Allocation aux personnes âgées (APA)
- 54,7 M€ pour la prestation de compensation du handicap
- 321,7 M€ pour les frais de séjour (personnes âgées ou en situation de handicap, famille et enfants)



449,9 M€

pour la masse salariale

- Rémunérations brutes des agents de la Métropole
- Charges patronales liées à ces rémunérations et frais assimilés



338,5 M€

pour les subventions aux associations

- 245 M€ pour le Sytral et le SDMIS (pompiers)
- 93,5 M€ de subvention de fonctionnement



234,5 M€

pour les prestations aux entreprises

Les principaux domaines d'intervention des prestations sont la gestion des déchets, le nettoiement, l'entretien de la voirie, et le fonctionnement général de l'institution.



Une fois ces dépenses de fonctionnement réalisées et grâce aux recettes du territoire, la Métropole de Lyon génère :

**504,6 M€
D'ÉPARGNE BRUTE**



Cette épargne est ensuite utilisée à hauteur de :

159,3 M€

consacrés au désendettement.

345,3 M€

consacrés au financement des investissements.

3. Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité. Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels ;
- les dépenses d'entretien et de fournitures ;
- les frais de fonctionnement divers liés à l'exercice des compétences de la collectivité.

À compter de 2015, et afin de s'adapter à la diminution des dotations de l'État, la Métropole a engagé un important travail de réflexion sur le niveau de ses dépenses de fonctionnement et le moyen de les réduire, appelé « Chantier Marges de Manceuvre » (CMM).

Celui-ci a conduit à une réduction des dépenses de fonctionnement au niveau des charges à caractère général de la collectivité ainsi que pour les subventions et prestations de services vers l'extérieur.

3.1 LES CHARGES DE PERSONNEL

EN UN MOT

Les charges de personnel sont constituées des rémunérations brutes des agents de la Métropole, des charges patronales liées à ces rémunérations et des frais assimilés (dépenses liées aux accidents de travail, au chômage, à l'intérim ; participation de la Métropole aux mutuelles des personnels, aux abonnements de transport et aux

titres restaurant ...) Toutes ces dépenses enregistrées sur plusieurs comptes sont regroupées dans le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et au chapitre 017 « RSA » (pour les agents de la Métropole recrutés en contrats aidés et les agents gérant la politique RSA).

Charges de personnel

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget principal corrigé	381,5	384,0	391,2	390,8	406,4	387,1
Budget principal	382,5	384,0	391,2	390,8	406,4	387,1
Correction charges de personnel de la régie intéressée du périphérique nord	- 1,1	—	—	—	—	—
Correction charges de personnel suite à l'intégration de Givors et Grigny	1,6	2,1	2,4	2,5	2,7	2,2
Budget annexe des eaux	27,5	27,9	28,7	29,4	29,9	26,6
Budget annexe de l'assainissement	1,7	1,8	1,9	1,8	1,8	1,7
Budget annexe du restaurant administratif	—	—	—	0,03	0,04	—
Budget annexe réseau de chaleur						32,2
Total	412,3	415,8	424,1	424,5	440,9	449,9
<i>variation n/n-1 (%)</i>		+ 0,8 %	+ 2,0 %	+ 0,1 %	+ 3,9 %	+ 2,0 %

En 2020, les charges de personnel atteignent 449,9 M€ pour l'ensemble des budgets, soit 18,4 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées.

Cette évolution de + 2 % s'explique par des mesures sociales et réglementaires, mais aussi l'absence de réalisation de dépenses liée à la crise sanitaire (moindre recours aux emplois non permanents, baisse des heures supplémentaires, diminution des déplacements, formations...).

Les variations les plus significatives concernent :

- La prime exceptionnelle versée en 2020 pour valoriser la mobilisation de plus de 6 300 agents métropolitains durant la crise sanitaire (2,5 M€),
- L'effet « année pleine » des mesures sociales mise en place courant 2019 (+2,1 M€) portant sur la revalorisation du régime indemnitaire

- de grade ou de fonction et le doublement de la participation en ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE
- L'évolution de la structure des effectifs (+ 4,3 M€) avec un renforcement des emplois permanents en matière de politique sociale, le glissement vieillesse technicité (GVT) et l'effet « noria » qui désigne les différences de rémunérations entre les agents entrants et sortants,
 - Les nouvelles modalités de gestion et d'indemnisation des allocations de retour à l'emploi (- 0,4 M€).

La Métropole renforce son action en matière d'insertion par le recrutement d'agents en contrat aidé avec un effectif moyen de 151 agents en 2020 (143 en 2019) ; ce qui représente 2,7 M€ de dépenses avec une aide de l'État de 0,8 M€.

3.2 LES ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE SOLIDARITÉ

EN UN MOT

L'aide sociale est une solidarité de la Métropole envers toute personne dans le besoin de par son état de santé, sa situation économique et/ou sociale. Cette aide est légale, c'est-à-dire définie par la loi, et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité. Trois allocations sont visées : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation

personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces dépenses étant obligatoires, la Métropole est soumise aux évolutions du nombre de bénéficiaires d'une part, et au montant alloué décidé par l'État d'autre part (notamment dans le cadre des revalorisations).

3.2.1 Le revenu de solidarité active

Le chapitre 017 est consacré aux dépenses liées au RSA. On y trouve l'allocation versée, différentes dépenses d'insertion ainsi que des frais de personnel (dans le cadre des contrats aidés). Les allocations représentent 267,7 M€ en 2020.

On dénombre plus de 44 435 bénéficiaires du RSA pour l'année 2020, en progression de 8,5 % par rapport à 2019. Les autres dépenses, liées aux contrats aidés et aux actions d'insertion, s'élèvent à 20,3 M€.

3.2.2 L'allocation personnalisée d'autonomie

L'APA est destinée à financer la dépendance des personnes de plus de 60 ans. Elle s'élève à 112 M€ en 2020, dont 63,8 M€ consacrés aux bénéficiaires de l'APA à domicile pour 12 472 bénéficiaires en moyenne et 48,2 M€ versés au titre des personnes en établissement.

3.2.3 La prestation de compensation du handicap

La Métropole contribue à la prise en charge des personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissement. Dans ce cadre, elle verse une prestation de compensation du handicap pour 54,7 M€ pour 5 788 bénéficiaires.

Allocations individuelles de solidarité

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Revenu de solidarité active						
Ensemble (M€)	234,0	242,8	247,5	254,1	260,3	288,0
... dont allocations (M€)	213,3	222,4	226,9	235,2	239,3	267,7
... dont insertion (M€)	18,4	17,2	17,1	15,4	17,5	16,7
... dont autres (M€)	2,3	3,2	3,5	3,6	3,5	3,6
Allocation personnalisée d'autonomie						
Ensemble (M€)	97,2	99,0	102,7	102,6	105,0	112,0
... dont à domicile (M€)	54,1	54,6	56,8	55,5	58,0	63,8
... dont versée à l'établissement (M€)	34,3	35,5	36,8	38,4	38,2	39,6
... dont versée aux bénéficiaires en établissement (M€)	8,9	8,8	9,1	8,7	8,8	8,6
Prestation de compensation du handicap						
Ensemble (M€)	46,2	46,2	47,6	47,1	52,7	54,7

Outre les allocations individuelles de solidarité au sens strict, la métropole verse des allocations au titre d'un mécanisme concernant les personnes handicapées, sans nouveaux entrants, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à 1 170 bénéficiaires.

Allocation compensatrice pour tierce personne

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allocation compensatrice pour tierce personne	10,0	9,7	9,3	8,9	8,6	8,3
variation n/n-1 (%)		- 3,1 %	- 4,6 %	- 3,9 %	- 3,0 %	- 4,1 %

3.2.4 Les frais de séjour

Outre ces prestations sociales, la Métropole est aussi compétente pour la prise en charge de frais de séjour des personnes âgées ou handicapées qui résident en établissement spécialisé et dont les ressources sont trop faibles pour en assumer

le coût. Les dépenses correspondantes s'élèvent à 153,1 M€ pour les personnes handicapées, mais aussi 135,2 M€ au titre de l'aide sociale à l'enfance et 33,4 M€ pour les personnes âgées.

Frais de séjour

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Frais de séjour						
Ensemble (M€)	288,0	291,7	309,4	317,6	319,7	321,7
... dont personnes en situation de handicap (M€)	141,1	145,9	158,0	149,8	152,3	153,1
... dont famille et enfance (M€)	108,0	112,2	117,0	131,1	132,1	135,2
... dont personnes avancées en âge (M€)	38,9	33,6	34,4	36,7	35,3	33,4

3.3 LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

EN UN MOT

Une subvention est un concours financier attribué de façon discrétionnaire et sans contrepartie, en vue du financement d'une mission d'intérêt général.

Ce poste de dépenses représente 3,8 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2020, soit 93,5 M€. Elles concernent notamment le secteur de la culture pour 29,3 M€ (dont la contribution au Musée des Confluences de 14,25 M€), le secteur de l'habitat (10,1 M€), le développement économique (4,1 M€), l'environnement (4,6 M€) ou encore la subvention à l'agence d'urbanisme (3,48 M€).

Subventions de fonctionnement (M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget principal	133,3	134,3	119,8	113,8	80,4	92,2
... dont subventions	92,7	89,1	82,9	113,8	80,4	92,2
... dont subventions exceptionnelles	40,6	45,1	36,9	—	—	—
Budget annexe des eaux	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6
Budget annexe de l'assainissement	0,6	0,5	0,7	0,1	0,1	0,1
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	0,0	0,2	0,3	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	—	—	31,8	—	—	—
Budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés	—	—	—	—	—	0,6
Total	134,4	135,4	153,0	114,4	81,2	93,5
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	<i>n.s.</i>	<i>+ 0,8 %</i>	<i>+ 13,0 %</i>	<i>- 25,3 %</i>	<i>- 29,0 %</i>	<i>+ 15,2 %</i>
Ratio subventions/dépenses de fonctionnement	5,9%	5,6%	6,4%	4,9%	3,4%	3,8 %

3.4 LES CONTINGENTS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

EN UN MOT

À l'inverse des subventions qui correspondent à des concours volontaires, les contingents et contributions obligatoires (intitulé du compte 655 de la « M57 ») sont des participations rendues obligatoires par la loi.

Les participations obligatoires sont présentées selon le périmètre du compte 655 de la « M57 ». En 2020, elles atteignent 245 M€ soit 10 % des dépenses réelles de fonctionnement consolidées retraitées. Ce poste comprend la participation statutaire versée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la participation au service départemental et métropolitain d'incendie et secours (SDMIS). La contribution au SYTRAL est désormais composée de deux parts : celle liée

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022



à l'ancienne communauté urbaine et celle née à l'ancien Département ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE de la Métropole. Elle passe de 131,5 M€ à 127,6 M€, du fait de la baisse de la partie relevant des compétences de l'ex-communauté urbaine dans le cadre de son chantier « marges de manœuvre ».

La contribution au SDMIS est aussi composée de deux parts : la première, gelée, s'élève à 29 M€ depuis 2014. La seconde, liée à une convention triennale, s'élève à 88,4 M€.

Contingents et participations obligatoires (M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Sytral	148,6	144,1	139,8	135,6	131,5	127,6
SDMIS - part ex-EPCI	29,0	29,0	113,1	114,2	115,3	117,4
SDMIS - part ex-DEPT	80,8	82,4				
Total	258,4	255,6	252,9	249,8	246,9	245
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	<i>n.s.</i>	<i>- 1,1 %</i>	<i>- 1,1 %</i>	<i>- 1,2 %</i>	<i>- 1,2 %</i>	<i>- 0,8 %</i>
Ratio participations obligatoires/dépenses de fonctionnement	11,3 %	10,6 %	10,6 %	10,7 %	10,4 %	10,0 %

3.5 LES PRESTATIONS À L'ENTREPRISE ET SERVICES EXTÉRIEURS

EN UN MOT

Les services extérieurs s'entendent comme des charges externes autres que les achats. Cela concerne les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public, pour la gestion des biens meubles et immeubles.

Les prestations confiées à l'entreprise sont présentées selon le périmètre du compte de charges 61 « services extérieurs » des

nomenclatures comptables « M57 » et « M4 ». Ce poste de dépenses représente 9,6 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2020. Elles atteignent 234,5 M€, en baisse de 1,7 % par rapport à 2019. Parmi les principaux domaines d'intervention des prestations confiées à l'entreprise on retrouve la gestion des déchets, pour 74,3 M€ (collecte, tri, valorisation et traitement), la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, pour 50,3 M€ ou encore le fonctionnement général de l'institution (loyers et charges locatives, prestations informatiques...).

Prestations à l'entreprise et services extérieurs (M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget principal	210,1	194,1	203,6	205,3	209,5	131,6
Budget annexe des eaux	0,5	0,2	0,2	0,6	1,1	1,1
Budget annexe de l'assainissement	24,0	24,9	24,5	24,9	27,5	26,4
Budget annexe du réseau de chaleur	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,9
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	–	0,0	–	0,1	0,1	–
Budget annexe du restaurant communautaire	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Budget annexe de gestion des déchets ménagers et assimilés	–	–	–	–	–	74,3
Total	234,9	219,4	228,5	231,1	238,5	234,5
<i>variation n/n-1 (%)</i>	<i>n.s.</i>	<i>- 6,6 %</i>	<i>+ 4,1 %</i>	<i>+ 1,1 %</i>	<i>+ 3,2 %</i>	<i>- 1,7 %</i>

4. L'épargne

Pour une collectivité, l'épargne correspond à la part des recettes de fonctionnement disponible après déduction de différentes charges d'exploitation et de charges liées à la dette. Plusieurs niveaux d'épargne sont distingués selon l'étendue des charges retenues.

L'épargne de gestion s'établit à 519,2 M€ en 2020, en diminution par rapport à 2019.

Avec un résultat exceptionnel et un résultat financier stables, l'épargne brute est en diminution elle aussi à s'élève à 504,6 M€.

Mais après 2 années marquées par de forts mouvements de désendettement, l'année 2020 se caractérise par une diminution du capital remboursé, qui revient dans des proportions similaires à 2016.

Après prise en compte de ces éléments et la neutralisation de flux liés à la dette, l'épargne nette ressort en hausse à 345,3 M€.

L'épargne

		2015	2016	2017	2018	2019	2020
(1)	Charges courantes	2 175,2	2 193,5	2 285,1	2 295,6	2 327,7	2 393,2
	... dont charges à caractère général	350,1	320,2	332,4	341,9	342,0	340,3
	... dont charges de personnel et frais assimilés (a)	402,7	410,3	418,1	418,6	434,7	443,2
	... dont atténuation de produits	286,0	297,0	304,3	307,2	330,2	338,0
	... dont dépenses sociales	329,7	341,8	350,1	356,7	365,2	400,0
	... dont autres charges de gestion courante	806,8	824,2	880,2	871,2	854,7	870,8
	... dont frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8
(2)	Produits courants	2 678,5	2 690,7	2 724,3	2 852,2	2 853,7	2 874,4
	... dont produits des services du domaine et ventes diverses corrigés	202,6	193,9	202,3	238,1	213,5	213,8
	... dont impôts et taxes	1 629,6	1 687,6	1 756,6	1 842,8	1 844,4	1 876,5
	... dont dotations et participations	630,9	581,5	526,4	527,6	548,3	530,7
	... dont compétences sociales	142,5	151,1	156,6	156,4	157,4	161,5
	... autres produits de gestion courante	67,3	69,5	75,1	80,6	83,8	85,3
	... dont atténuation de charges	5,7	7,2	7,3	6,7	6,4	6,6
(3) = (2)-(1)	Excédent brut courant	503,4	497,1	439,2	556,6	526,1	481,2
(4)	Charges exceptionnelles corrigées	51,6	59,8	41,4	2,9	4,7	13,5
	Charges exceptionnelles	51,6	59,8	41,4	2,9	4,7	13,5
	... dont participations aux Zac	40,6	49,7	36,8	9,6	—	—
	... dont autres charges exceptionnelles	8,1	7,7	4,5	- 6,8	4,7	13,5
(5)	Dotations aux provisions	1,0	0,3	0,2	0,5	-	0,5
(6)	Produits exceptionnels	39,5	39,1	107,0	22,5	40,1	51,4
(7)	Reprises sur provisions	9,5	1,8	0,7	—	2,1	0,6
(8) = (6)+(7)-(4)-(5)	Résultat exceptionnel corrigé	- 3,7	- 19,2	66,1	19,2	37,5	38,0
(9) = (3)+(8)	Epargne de gestion corrigée	499,7	477,9	505,3	575,8	563,6	519,2
(10)	Frais financiers payés au cours de l'année	67,3	145,6	63,5	42,0	33,4	32,1
	... dont frais financiers dûs au titre de l'exercice	61,5	45,0	38,7	32,6	28,7	28,0
	... dont ICNE	- 1,1	- 2,4	- 0,7	- 1,8	- 1,1	- 0,5
	... dont Indemnités de remboursement anticipé et frais liés à renégociation	—	97,8	21,4	9,3	3,9	1,8
	... dont reversement CG69	6,8	5,2	2,7	2,7	2,7	2,7
(11)	Produits financiers	8,6	17,2	15,4	16,4	16,9	17,5
	... dont versement du fonds de soutien	—	14,1	7,8	7,8	7,8	7,8
	... dont reversement CG69	7,8	2,5	6,3	6,3	6,3	6,3
(12) = (11)-(10)	Résultat financier	- 58,6	- 128,4	- 48,1	- 25,6	- 16,5	- 14,5
(13) = (9)+(12)	Epargne brute corrigée	441,1	349,5	457,1	550,2	547,1	504,6
(14)	Emprunts et dettes assimilées (charges)	189,9	261,9	338,2	522,5	508,9	234,5
(15)	Mouvements à neutraliser	5,0	72,2	96,2	169,2	224,2	75,2
	... dont refinancement	—	72,0	96,2	—	—	—
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	—	—	—	169,1	224,1	75,1
	... dont dépôts et cautionnements	0,0	0,2	0,0	0,1	0,1	0,1
(16) = (14)-(15)	Amortissement de la dette	184,9	189,8	241,9	353,3	284,7	159,3
(17) = (13)-(16)	Epargne nette corrigée	256,2	159,8	215,2	196,9	262,4	345,3

(a)Y compris les charges de personnel du périphérique nord, en règle intéressée, pour 1M€ en 2015. /

Note : Afin d'assurer la cohérence de l'analyse, et compte-tenu des spécificités des instructions comptables M41, M49 et M57, les regroupements suivants ont été effectués : 1) les subventions du compte 6743 des budgets annexes en M41 et M49 ont été remontées en "Autres charges de gestion courante", au même niveau que les subventions des comptes 657 de la M57 / 2) les subventions du compte 018 du budget principal ont été assimilées aux "Subventions d'équipement" des comptes en 204 de la M57.

5. La dette

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLOV

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA DETTE

L'encours de dette de la Métropole de Lyon s'élève, au 31 décembre 2020, à 2085,4 M€.

La variation de l'encours entre 2019 et 2020, en augmentation (+17,1 %) est principalement

due à une nette progression des investissements de la Métropole sur la fin du mandat et à l'impact de la crise Covid-19.

Caractéristiques de la dette consolidée

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours (M€)	2 131,8	2 103,4	2 188,5	1 961,2	1 780,4	2 085,4
<i>variation n/n-1 (%)</i>					- 9,2 %	+ 17,1 %
Durée résiduelle moyenne (années / mois)	11 a 08 m	12 a 09 m	10 a 08 m	9 a 11 m	11 a	12 a 4 m
Taux moyen	3,25 %	1,93 %	1,54 %	1,51 %	1,69 %	1,41 %

Dans sa stratégie de diversification des financements, la Métropole a mis en place un programme obligataire. Sur les 525 M€ de nouveaux emprunts, 245 M€ l'ont été par l'intermédiaire des marchés financiers. Ce succès permet à la collectivité d'optimiser ses frais financiers et de rallonger la durée moyenne de sa dette.

La durée de vie résiduelle des emprunts de la

Métropole a augmenté de 1,4 an pour prendre en compte la structure des taux bas sur la partie supérieure à 20 ans.

Dans cet environnement de taux bas, les nouveaux emprunts contractés sur l'année ont permis de baisser significativement le taux moyen, qui s'établit à 1,41%.

5.2 LA STRUCTURE DE LA DETTE

5.2.1 Le classement « Gissler »

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « Charte Gissler », permet une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités en les rangeant selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul

des intérêts. Une catégorie « hors Charte » (F6) regroupe tous les produits déconseillés par la Charte. L'encours de dette de la Métropole ne comporte plus depuis 2016 d'emprunt de catégorie « F6 », après les opérations de désensibilisation menées cette année-là (ces opérations sont décrites en détail dans l'édition 2016 du rapport financier de la Métropole).

Répartition de l'encours selon la charte « Gissler »

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
A1 (en % du total)	90,47 %	99,58 %	97,72 %	98,14 %	98,21 %	98,69 %
A2 (en % du total)	—	—	1,53 %	1,55 %	1,53 %	1,16 %
B1 (en % du total)	0,67 %	0,42 %	0,34 %	0,31 %	0,26 %	0,15 %
C1 (en % du total)	—	—	0,41 %	—	—	—
F6 (en % du total)	8,86 %	—	—	—	—	—

5.2.2 Les types de taux

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	1 421 091 185,61 €	68,15 %	1,87 %
Fixe à phase	112 980 205,64 €	5,42 %	0,31 %
Variable	473 944 220,72 €	22,73 %	0,29 %
Livret A	42 819 320,74 €	2,05 %	1,68 %
Inflation	24 214 914,37 €	1,16 %	0,77 %
Annulable	7 200 000,00 €	0,35 %	0,32 %
Barrière	3 133 880,66 €	0,15 %	4,26 %
Total	2 085 383 727,74 €	100,00 %	1,41 %

L'encours de dette au 31 décembre 2020 se décompose ainsi :

- 73,6 % à taux fixe ;
- 23,2 % à taux variable ;
- 3,2% basé sur le livret A et l'inflation.

5.2.3 Les prêteurs

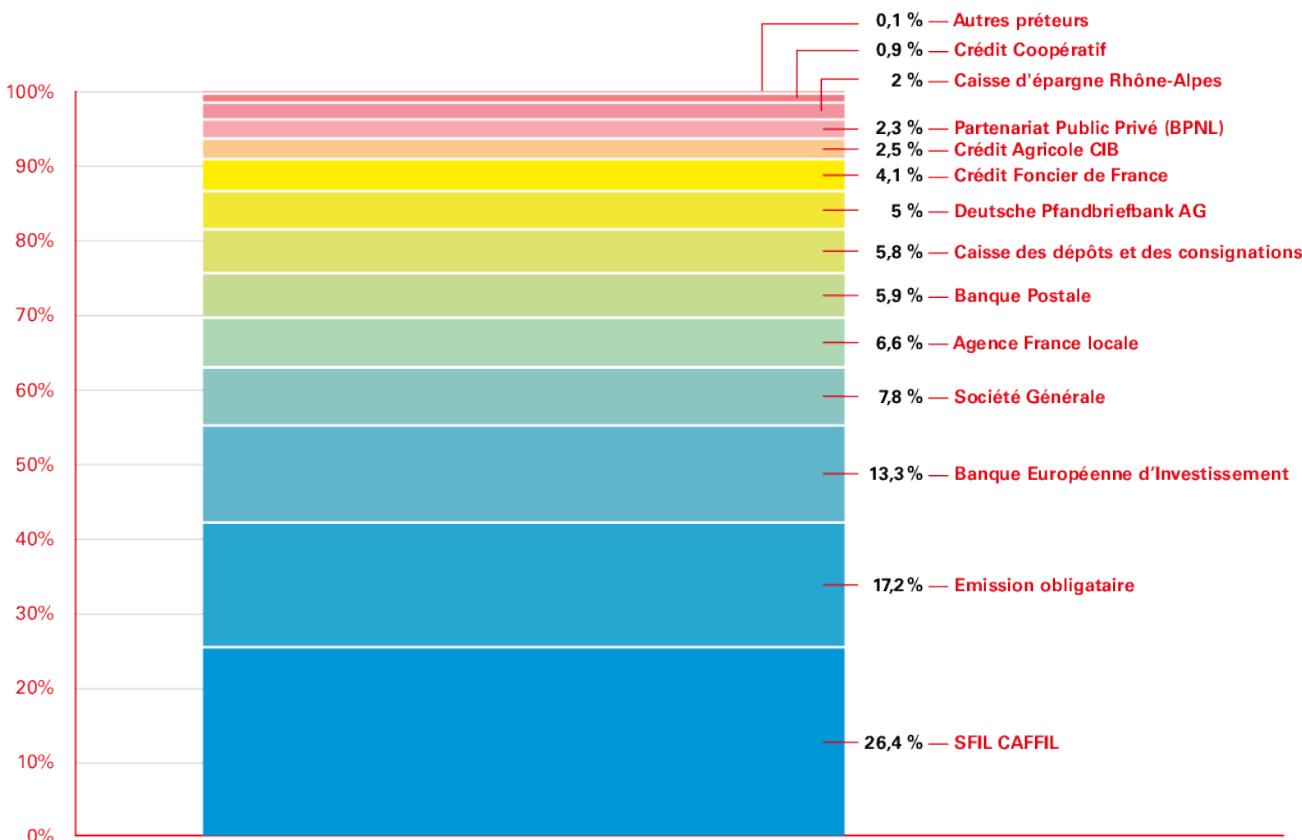
L'encours de dette est composé de 134 emprunts auprès d'une vingtaine de groupes bancaires. Le principal prêteur, SFIL, représente près d'un quart du volume des financements.

Le deuxième prêteur concerne l'ensemble des émissions obligataires auprès de divers banques, à 16,50% devant la Banque Européenne

d'Investissement, qui passe en 3^{ème} position avec 13,35% des financements.

L'Agence France Locale améliore son positionnement juste derrière la Société générale avec 6,7% contre 7,9% pour la Société Générale et 5,9% pour la Banque Postale.

Capital restant dû par banque



5.3 LA CAPACITÉ DE DÉSENDDETTEMENT

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière qui mesure le rapport entre l'encours de dette et l'épargne (ou capacité d'autofinancement). Il exprime le poids de la dette

en nombre d'années d'épargne et permet, en rapportant le stock de dette à l'épargne brute, de mesurer le niveau d'endettement de la collectivité et de mettre en évident sa solvabilité.

Capacité de désendettement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours (M€)	2 131,8	2 103,4	2 188,5	1 961,2	1 780,4	2 085,4
Epargne brute (M€)	440,3	348,8	456,4	550,0	547,1	504,6
Capacité de désendettement (années)	4,8	6,0	4,8	3,6	3,3	4,1

Malgré la hausse de l'encours de dette et la crise économique traversée, la capacité de désendettement n'a que très peu augmenté confirmant la bonne santé financière de la Métropole de Lyon.

5.4 LA GESTION ACTIVE DE LA DETTE ET L'OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS

La gestion active de la dette a pour objectif de permettre la sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers. Depuis quelques années, la Métropole profite de la structure de sa dette pour procéder à des remboursements anticipés. En 2020, la Métropole n'en a pas

effectué. Cela s'explique par un encours de dette déjà bien retravaillé et un contexte de taux bas ne faisant pas apparaître d'opportunités. Cependant avec la mise en place d'un programme obligataire, la collectivité a pu capter des financements à taux bas et à long terme.

5.5 LA TRÉSORERIE

La Métropole maintient son programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper). Le plafond de financement de sa trésorerie sur les marchés monétaires est passé de 500 millions d'euros en 2019, à 1 milliard début 2020 avant d'atteindre 2 milliards mi 2020, permettant une souplesse de gestion et de générer des recettes importantes dans un environnement de taux négatifs. C'est ainsi qu'en 2020, les recettes liées aux émissions de Neucp se sont élevées à environ 3 000 000 €.

Les Neu CP sont encadrés par la Banque de France.

Dans le contexte de marché actuel, ce financement court terme permet une meilleure optimisation des coûts financiers par rapport à l'utilisation de ligne de trésorerie bancaire.

Afin de limiter le risque de liquidité sur les marchés financiers, la Métropole dispose d'une option de tirage de trésorerie de 50 M€ auprès de la Société Générale.

6. L'investissement

La section d'investissement présente les dépenses non récurrentes qui, par nature, ont vocation à modifier le patrimoine de la collectivité. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations, des subventions de partenaires et éventuellement par l'emprunt.

6.1 LA STRUCTURE DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

La répartition du financement de l'investissement opérationnel donne une idée de l'effort propre de la Métropole de Lyon (épargne nette, fiscalité sur l'investissement) et de ses liens, d'une part avec ses partenaires (subventions, transferts), d'autre part avec les marchés financiers (emprunts).

Structure du financement de l'investissement opérationnel

		2015	2016	2017	2018	2019	2020
(1)	Epargne nette corrigée	255,5	159,8	215,2	196,9	262,4	345,3
	soit	48,3 %	39,7 %	39,6 %	43,2 %	35,9 %	33,6 %
(2)	Ressources propres d'investissement	97,1	98,2	74,8	94,3	105,5	112,9
	soit	18,4 %	24,4 %	13,8 %	20,7 %	14,5 %	11,0 %
	... dont FCTVA	48,0	41,1	30,9	33,9	39,3	56,7
	... dont TA et reliquat TLE	16,9	22,8	18,1	27,8	35,6	28,7
	... dont autres ressources propres d'investissement	32,3	34,2	25,7	32,7	30,6	27,5
(3)	Subventions	69,0	68,8	62,7	49,8	68,3	61,6
	soit	13,0 %	17,1 %	11,5 %	10,9 %	9,4 %	6,0 %
(4)	Emprunts et dettes assimilées (produits)	107,3	147,9	286,8	284,3	317,6	526,1
(5)	Mouvements à neutraliser	0,1	72,1	96,3	169,7	23,8	19,6
	... dont refinancement	—	—	—	—	—	—
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	-	72,0	96,2	169,7	23,6	19,4
	... dont dépôts et cautionnements	0,1	0,1	0,1	—	0,1	0,2
(6) = (5)-(4)	Emprunts de financement corrigés	107,2	75,8	190,5	114,6	293,8	506,5
	soit	20,3 %	18,8 %	35,1 %	25,2 %	40,2 %	49,4 %
(7) = (1)+(2) + (3)+(6)	Financement de l'investissement	528,8	402,6	543,2	455,6	730,1	1 026,3

En 2020, le volume du financement de l'investissement augmente encore fortement par rapport à 2018 et 2019, s'établissant à 1026,3 M€. Cela est dû en partie à la hausse de l'épargne nette, mais aussi à un recours à l'emprunt important, qui représente 49,4 % des recettes.

6.2 LES CONTRATS PARTENARIAUX

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importantes pour la Métropole de Lyon. Conclus entre l'Europe, l'État, la Région et la Métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement.

6.2.1 Les recettes au niveau national

Les recettes au niveau national le CPER (contrat de plan État-Région), la DSIL et la DSID (Dotation de soutien à l'investissement local-départemental), les aides financières de l'agence de l'eau, les subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), celles de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), mais également celles liées au Plan de Relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer l'économie au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion.

6.2.1.1 Le CPER

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la Région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Actuellement, le CPER en cours porte sur la période 2015-2020 et comprend les volets suivants : mobilité, territorial, enseignement

supérieur et recherche, politique de la ville et renouvellement urbain.

Au titre du CPER 2015-2020, l'État s'est engagé à hauteur de 254,73 M€, la Région Auvergne Rhône Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 310,79 M€.

Fin mars 2021, l'état de l'engagement financier métropolitain au titre du contrat se présente comme suit :

Thématisques	Métropole	Voté	%	Mandaté	% mandaté voté
Volet mobilité	118,85	112,07	94,30	110,41	98,52
Volet enseignement supérieur et recherche	63,90	60,74	95,05	42,99	70,78
Volet territorial	78,04	56,25	72,08	47,86	85,08
Volet Politique de la ville et renouvellement urbain	50,00	54,50	109,00	18,55	34,04
Total	310,79	283,56	91,24	219,81	77,52

6.2.1.2 Les dotations de soutien à l'investissement

6.2.1.2.1 La dotation de soutien pour l'investissement public local

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016, qui s'est traduite par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL), en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements. Depuis 2016, le montant total de la DSIL pour la Métropole est de 19,6 M€ réparti comme suit :

Années	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2016	1 894 505 €
DSIL 2017	10 210 000 €
DSIL 2018	1 999 567 €
DSIL 2019	2 999 966 €
DSIL 2020	2 499 884 €
Total	19 603 922 €

Le montant obtenu au titre de la DSIL part exceptionnelle (Plan de Relance) en 2020 est de 788 022 €.

En 2020, le montant total titré est de 3 740 740,60€. Les principaux domaines concernés sont le transport et la mobilité avec notamment le déclassement de l'autoroute A6/A7 et le chemin de l'Indiennerie et les travaux dans les collèges avec notamment la mise aux normes des établissements recevant du public.

6.2.1.2 La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

2019 a donc été la première année de mise en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018).

À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 366 000 € pour l'année 2020.

6.2.1.3 Les autres subventions

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En 2020, ces aides financières représentent 17,44 M€ d'encaissement de recettes dont 11,47 M€ d'aides à la pierre, 3,51 M€ au titre des certificats d'économies d'énergie et 2,46 M€ de l'Agence de l'eau.

6.2.2 Les recettes au niveau européen

Les aides européennes à la Métropole se composent du fonds social européen (FSE), du fonds européen de développement régional (FEDER) issus de la Politique de Cohésion et des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne.

6.2.2.1 Le fonds de soutien européen (FSE)

La Métropole de Lyon est gestionnaire délégué de crédits européens FSE depuis 2015 en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire métropolitain. Elle gère ainsi en subvention globale déléguée par l'État une enveloppe FSE pluriannuelle de plus de 27,7 M€ sur la période 2015-2021 dans le cadre du déploiement du Programme Métropolitain d'Insertion Emploi (PMI'e) dont 90% en moyenne sont redistribués aux porteurs de projets. Elle bénéficie à ce titre d'une enveloppe d'assistance technique FSE de 585 000€ pour gérer ces crédits. S'agissant des

actions menées en interne, il a été possible de solliciter des subventionnements FSE à hauteur de 0,5 M€ environ sur 2020 (soit un peu plus de 2,5 M€ pour la période 2017-2021).

Enfin, dans le cadre du développement d'une culture commune de l'égalité femmes hommes au sein de la Métropole de Lyon, 285 586 € de FSE ont été attribués (2019-2020) en cofinancement de la mission Égalité, de la mission de déploiement de coordination du télétravail et de la conciergerie de la Métropole (faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et privée).

6.2.2.1.1 Le fonds de développement régional (Feder)

La Métropole de Lyon est également gestionnaire délégué de crédits européens Feder. Ainsi, elle dispose pour la période 2014-2020 de 8 M€ dans le cadre de l'Investissement territorial intégré (ITI)

au profit d'actions développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

À titre d'exemple, en 2019, le financement Feder a permis l'aboutissement des projets suivants :

Projets	Objectif	Montant Feder
Structuration d'un réseau Ville Intelligente dans les QPV (Pass numérique) – 2018-2021	Expérimenter une solution de co-voiturage dynamique sur l'axe Bourgoin-Lyon en partenariat avec la CAPI et les start-up INSTANT SYSTEM et ECOV'.	307 477 €
Structuration d'un réseau Ville Intelligente dans les QPV (Pass numérique) – 2018-2021	Créer une interface digitale qui permet une relation simplifiée entre l'usager de la métropole de Lyon, l'administration et ses partenaires.	161 055 €

Projets	Objectif du projet	Montant Feder
Self Data / Données personnelles et usages numériques (2019-2022)	Développement des plateformes de services numériques « simplifiant la vie » des citoyens sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de développer un espace personnel sécurisé où conserver ses données personnelles nécessaires pour bénéficier des services de la métropole.	615 000 €

6.2.2.1.2 Les appels à projets / programmes sectoriels de la Commission européenne

La Métropole candidate aux appels à projets gérés directement par la Commission européennes sur diverses thématiques.

Pour exemple, La Métropole a ainsi bénéficié d'une subvention européenne de 269 100€ dans le cadre du programme Fonds Asile Migrations (FAMI) pour cofinancer la coordination des actions à destination des publics mineurs non accompagnés (MNA) sur la période 2018-2020.

Horizon 2020 (H2020) est le programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'Union européenne pour la période 2014-2020. Plusieurs projets collaboratifs avec la Métropole

sont cofinancés dans le cadre de ce programme :

- Le projet « Multisources » a été retenu par la Commission fin 2020 : 100 255 € de financements européens remporté par la Métropole pour la promotion des techniques naturelles de gestion décentralisée des eaux en milieu urbain ;
- La Métropole bénéficie également de 46 K€ sur 2018-2021 pour le projet « SensMat » (Preventive solutions for Sensitive Materials of Cultural Heritage) visant à développer de nouveaux outils et de nouvelles pratiques pour améliorer la surveillance continue des collections et œuvres.

6.3 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EN UN MOT

La Métropole de Lyon met en œuvre ses projets d'investissements dans le cadre d'une liste des projets à réaliser au cours du mandat. Cette liste constitue la programmation pluriannuelle des investissements. Elle a été votée en 2015 par le Conseil de métropole pour la période 2015-2020. Ce rapport aborde donc la dernière année d'application de cette programmation.

La Métropole assure la gestion de ses investissements opérationnels en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au niveau de chacune de ses politiques publiques. L'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements [...]. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

6.3.1 La programmation pluriannuelle des investissements

Les projets à réaliser sont définis dans une délibération structurante décrivant la programmation pluriannuelle des investissements.

Six domaines représentatifs des compétences de la Métropole ont été identifiés pour un montant global brut de 3,5 milliards d'euros :

- développement économique/emploi/culture-sport-éducation : 623,7 M€
- solidarité et habitat : 580,5 M€

- aménagements et centralités : 513,5 M€
- voirie/déplacements/mobilité/modes doux : 1000,5 M€
- environnement : 534,8 M€
- patrimoine et moyens : 266,9 M€.

La délibération du Conseil de métropole n° 2015-0475 du 6 juillet 2015 fournit le détail de la programmation pour chacun de ces axes.

6.3.2 Les investissements réalisés en 2020

Ventilation des dépenses réelles d'investissement non retraitées

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Aménagement du territoire	93,8	103,8	105,4	140,9	188,2	250,7
Economie, éducation, culture, sport	53,1	59,2	83,0	88,2	99,8	219,9
Environnement	63,5	48,3	51,5	71,6	90,2	88,3
Mobilité	133,6	84,8	106,1	183,1	172,9	154,3
Solidarités et habitat	89,4	72,5	75,5	75,8	94,1	84,2
Sous-total, hors macro-politique « Ressources »	433,5	368,5	421,6	559,6	645,3	797,3
<i>variation n/n-1 (%)</i>			+ 14,4 %	+ 32,7 %	+ 15,3 %	+ 23,6 %
Ressources	222,2	294,7	360,7	471,0	539,7	259,7
Total, y compris macro-politique « Ressources »	655,6	663,2	782,3	1 030,7	1 185,0	1 057,1

Tous budgets confondus, le montant réalisé en 2020 sur le périmètre de la programmation pluriannuelle s'élève à 1,06 Milliard € en dépenses.

6.3.3 Les subventions d'équipement versées

Les subventions d'équipement consolidées, pour un montant de 266,2 M€ sont en forte hausse cette année en raison de la crise sanitaire. L'aide exceptionnelle aux entreprises se monte à 101 M€. Le reste des subventions portent principalement sur les domaines de l'aménagement du territoire pour 66,5 M€ et de l'habitat et du logement, pour 45,3 M€.

Subventions d'équipements (M€)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget principal	120,4	106,1	78,4	81,9	99	264,9
Budget annexe des eaux	0,7	0,8	1,0	0,7	0,7	0,6
Budget annexe de l'assainissement	0,2	0,3	0,2	0,3	0,4	0,6
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	—	—	—	—	—	—
Total	121,3	107,2	79,6	82,9	100,1	266,2
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	<i>n.s.</i>	<i>- 11,6 %</i>	<i>- 25,7 %</i>	<i>+ 4,1 %</i>	<i>+ 20,6 %</i>	<i>+ 165,9 %</i>

6.4 LA MÉTROPOLE, COORDINATRICE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagements urbains.

Elle fixe leurs modalités de mise en œuvre avec les différents services métropolitains, mais aussi les aménageurs ou opérateurs privés. Ces projets d'aménagement se distinguent par leur nature, leur taille, leurs enjeux et leur complexité. Parmi les projets les plus emblématiques on compte Confluence (Lyon 2^e), la Duchère (Lyon 9^e), Carré de Soie (Vaulx-en-Velin), le Puisoz, la Part-Dieu (Lyon 3^e) ou encore l'Hôtel-Dieu (Lyon 2^e).

Ainsi elle affirme son rôle de coordinatrice du développement urbain et économique du territoire et apporte son soutien à des projets de grande envergure et des opérateurs privés. Sur des territoires identifiés, elle a pour vocation de faire émerger un projet partagé entre les villes concernées et la Métropole via ses missions territoriales, d'impulser une dynamique de projet et d'être garante de la mise en œuvre des choix stratégiques résultants d'une volonté politique commune.

7. Annexes

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

7.1 LES GESTIONS EXTERNES

7.1.1 Les garanties d'emprunt

Depuis l'année 2015, l'encours des garanties d'emprunts de la Métropole regroupe les encours de l'ex-Communauté urbaine de Lyon et celui de l'ex-Département du Rhône correspondant à des opérations situées sur le territoire de la Métropole.

À la fin 2020, l'encours de dette garantie atteint 4 041 M€, en diminution de 6,2% par rapport à l'année précédente (4 311 M€).

Cet encours est composé à 94 % de garanties apportées au titre de l'habitat social :

- la part des trois offices publics de l'habitat de la Métropole (Grand Lyon Habitat, Est Métropole Habitat et Lyon Métropole Habitat, ce dernier reprenant la part de l'encours de l'OPAC du Rhône sur le territoire de la Métropole) représente 1 842 M€, soit près de 50 % de l'encours relatif au logement social, en progression de 2,4 % ;
- le reste de l'encours relatif au logement social concerne les organismes de type entreprise sociale pour l'habitat et autres bailleurs, pour 963 M€, 50 % de l'encours relatif au logement social en progression de 2,4 % également.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique des solidarités représentent un encours de 161 M€, 4 % du total, en légère

diminution de 4 M€ par rapport à 2019.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique de l'éducation est de 26 M€, 0,6 % du total.

Enfin, les garanties accordées dans le cadre des opérations dites « loi Galland » représentent 48 M€, 1,2 % du total, en diminution de 5 M€ (23 %) par rapport à 2019. Les emprunts garantis sont relatifs à des opérations d'aménagement, en soutien à des opérations relatives à des projets de locaux d'activité économique ou commerciale, ou liés à des aménagements urbains.

Les caractéristiques financières de l'encours garanti sont marquées par la part importante du logement social avec une prédominance des taux basés sur le Livret A, un taux moyen faible au autour de 1,23 % et une durée de vie résiduelle moyenne longue de 30 ans et 9 mois : pour près de 90 % de l'encours, la maturité est supérieure à 15 ans.

Les garanties d'emprunts font l'objet de contrôles à deux niveaux : au moment de leur mise en place, puis tout au long de la vie des prêts avec une attention particulière portée aux organismes jugés les plus sensibles financièrement, notamment les associations.

7.1.2 Principaux organismes suivis

La Métropole est liée statutairement ou conventionnellement avec des organismes externes dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou d'une délégation d'une partie de ses compétences. Une direction dédiée de la Métropole (la direction de l'évaluation et de la performance) suit ces organismes.

Parmi ceux-ci figurent 45 organismes dits « stratégique », qui relèvent d'un contrôle renforcé exercé en binôme avec les directions opérationnelles de la Métropole. Des analyses approfondies ou audits, au cas par cas, ont été menés en particulier pour les organismes relevant des politiques publiques des Solidarités.

Organismes bénéficiaient d'un contrôle renforcé

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Nom de l'organisme	Activité	Statut juridique	Relations du Grand Lyon avec l'organisme
Office de tourisme	Développement et promotion du tourisme	Association	Membre (subvention)
Aderly	Agence pour le développement économique de la région lyonnaise	Association	Membre (subvention)
Agence d'urbanisme de la région lyonnaise (AURL)	Conduite d'études en matière d'urbanisme	Association	Membre (subvention et cotisation)
Comité de la Foire international de Lyon	Propriétaire du Parc des expositions de Lyon	Association	Membre
Comité des œuvres sociales	Actions en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités adhérentes dans le domaine social, culturel et sportif	Association	Membre (subvention)
Lyon sport métropole	Activités sportives en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités partenaires	Association	Membre (subvention)
Gourguillonnaise	Activités culturelles en faveur du personnel de la Métropole et des autres collectivités partenaires	Association	Membre (subvention)
Établissement public des autoroutes rhodaniennes de l'information (Epari)	Exploitation d'un réseau de diffusion de communications électroniques	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat mixte pour l'amélioration et la gestion du parc de loisirs et du lac Miribel Jonage (Symalim)	Aménagement et exploitation du parc de Miribel-Jonage	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain (SMPIPA)	Aménagement de la ZI de la plaine de l'Ain	Syndicat mixte	Membre (participation)
Syndicat mixte des Monts d'or	Préservation, restauration et mise en valeur des Monts d'or	Syndicat mixte	Membre (participation)
Sytral	Financement, organisation et exploitation des transports en commun	Syndicat mixte	Membre (participation)
Musée des Confluences	Gestion du musée des confluences	EPCC	Membre (participation)
Grand Lyon habitat (OPH)	Développement de l'offre de logement social	Epic	EPCI de rattachement
Est Métropole habitat (EMH)	Développement de l'offre de logement social	Epic	EPCI de rattachement
Lyon Métropole habitat (LMH)	Développement de l'offre de logement social	Epic	EPCI de rattachement
SDMIS	Service départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours	EPA	Membre (participation)
Serl	Société d'Équipement du Rhône et de Lyon	SEM	Actionnaire
Sem patrimoniale	Gestion du patrimoine	SEM	Actionnaire
SA Immobilière d'économie mixte (Saiem) de Vaulx-en-Velin	Portage immobilier et gestion d'un bâtiment commercial	SEM	Actionnaire
SPL Lyon Part-Dieu	Aménagement de l'opération Lyon Part-Dieu	SPL	Actionnaire
SPL Lyon Confluence	Aménagement de l'opération Lyon Confluence	SPL	Actionnaire
SPL Rhône amont (Segopal)	Gestion d'espaces publics	SPL	Actionnaire
Société des aéroports de Lyon	Exploitation des sites aéroportuaires	SA	Membre du conseil de surveillance et actionnaire de la société
Société Euronews	Exploitation d'une chaîne de télévision à vocation européenne	SA	Actionnaire de la société

7.1.3 Autres organismes suivis

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Nom de l'organisme	Activité	Statut juridique	Relations du Grand Lyon avec l'organisme
Lyon parc auto (LPA)	Gestion de parcs de stationnement	SEM	Membre (participation) et Autorité délégante
Veolia eau, Nantaise des eaux	Production et distribution d'eau potable et exploitation de réseaux d'assainissement	Sociétés	Autorités délégantes
Énergie Lyon Villeurbanne avenir (Elvyia), Elyde, Engie, Dalkia	Production et exploitation du réseau de distribution de chaleur et de froid urbains	Sociétés	Autorités délégantes
Valorly	Incinération des déchets	SAS	Autorité délégante
GL events Cité Centre des congrès de Lyon	Exploitation du Centre des Congrès	SA	Autorité délégante
Blue green - Golf Grand Lyon/Chassieu	Conception, financement, réalisation et gestion du golf	SA	Autorité délégante
Leonord	Exploitation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon	SAS	Autorité délégante
Effia, Vinci et Q-Park	Gestion de parcs de stationnement	Sociétés	Autorité délégante
OGF atrium	Gestion et exploitation des cimetières	SA	Autorité délégante
Covage	Déploiement du Très Haut Débit	SA	Autorité délégante
Enedis, EDF et GRDF	Exploitation des réseaux de gaz et d'électricité	Sociétés	Autorité délégante
Elior, Scolarest, Coralys, Mille et un repas, SHCB	Gestion de la restauration scolaire dans les collèges	Sociétés	Autorité délégante

7.2 LES PRINCIPES COMPTABLES ET LA CONSOLIDATION DES COMPTES

7.2.1 Périmètre de consolidation des comptes

Les comptes des organismes extérieurs n'ont pas été intégrés dans cette consolidation. En effet, un bon nombre d'entre eux (sauf les SEM) n'ont pas de lien en capital avec la Métropole de Lyon. Le seul lien contractuel rend souvent peu explicite la possibilité de consolidation (concessionnaires et fermiers). La nature même des comptabilités tenues (plan comptable général ou diverses instructions comptables publiques) ajoute à la difficulté. En revanche, une analyse systématique du risque financier a été réalisée sur l'ensemble des structures concernées.

Les comptes consolidés sont donc les comptes propres à la Métropole de Lyon, régis par des règles comptables distinctes. En effet, la Métropole gère ses compétences :

- dans son budget principal en comptabilité « M57 » ;
- dans six budgets annexes : budget des eaux et budget de l'assainissement (tous deux en instruction comptable « M49 »), budget annexe du réseau de chaleur (instruction comptable « M41 »), budget du restaurant administratif, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (tous les 3 relevant de l'instruction comptable « M57 »).

Le tableau ci-dessous indique la part respective de chacun des budgets dans les comptes consolidés présentés plus loin. Cette part varie peu d'une année sur l'autre.

Part des différents budgets dans les comptes consolidés

	Charges de fonctionnement	Produits de fonctionnement	Charges d'investissement	Produits d'investissement	Charges (total)	Produits (total)
BP	90,9 %	90,1 %	90,6 %	93,8 %	90,8 %	90,8 %
BAE	0,4 %	0,9 %	1,8 %	0,7 %	0,8 %	0,9 %
BAA	2,8 %	3,4 %	5,1 %	2,1 %	3,5 %	3,2 %
BARC	0,5 %	0,6 %	0,1 %	0,0 %	0,4 %	0,5 %
BAOURD	0,6 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,4 %	0,1 %
BARA	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
BAPGDMA	4,8 %	4,8 %	2,3 %	3,3 %	4,0 %	4,5 %

BP : Budget principal / BAE : Budget annexe des eaux / BAA : Budget annexe de l'assainissement / Barc : Budget annexe du réseau de chaleur / Baourd : Budget annexe des opérations d'urbanisme de régie directe / Bara : Budget annexe du restaurant administratif / BAPGDMA : budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés

7.2.2 Procédure de consolidation

Les comptes de la Métropole ont été consolidés (budget principal et budgets annexes) en éliminant un certain nombre de mouvements inter-budgétaires qui gonflent artificiellement les masses budgétaires. Il s'agit :

→ des subventions versées par le budget principal aux budgets annexes relatifs aux services publics administratifs relevant de l'instruction comptable M57 (budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, et du restaurant administratif). Ces subventions représentent 18,6 M€ de dépenses du budget principal (18,5 M€ en fonctionnement et 0,1 M€ en investissement) ventilées comme suit :

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Opérations d'urbanisme en régie directe	10,6	
Prévention et gestion des déchets	6,0	
Restaurant administratif	1,9	0,1
Total	18,5	0,1

→ des participations du budget principal versées au budget annexe de l'assainissement au titre du réseau à 90% unitaire afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales. Ces contributions représentent 22 M€ de dépenses.

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Assainissement	18,4	3,6

→ Les refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principaux et annexes (BA) selon les modalités approuvées par délibération n°2019-3884 du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019. Ces charges de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 28,7 M€ et refacturées comme suit :

Refacturations par budget (en M€)	Dépense	Recette
Budget principal	0,9	27,4
BA prévention gestion déchets	20,8	0,9
BA de l'assainissement	6,0	0,3
BA des eaux	0,9	
BA réseau de chaleur	0,1	
Total	28,7	28,7

7.2.3 Subventions et fonds de concours

Afin d'assurer une analyse sur plusieurs exercices, les subventions des budgets en « M4 » ont été traitées comme suit :

- le compte 6743 est assimilé au compte 657 de la « M57 » pour les subventions de fonctionnement ;
- le compte 6742 est assimilé au compte 204 pour les subventions d'équipement.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

7.3 OPEN-DATA

La Métropole de Lyon s'inscrit dans une démarche globale d'open-data et encourage l'utilisation des données pour améliorer le cadre de vie, participer à l'évolution du territoire, développer les services, la recherche et l'emploi. La donnée est la matière première de la Métropole intelligente et innovante. Le site www.data.grandlyon.com vous permet

d'accéder aux balances comptables du budget principal et des budgets annexes de la Métropole de Lyon. Depuis 2018, la Métropole de Lyon met aussi à disposition les comptes de gestion des communes du territoire ainsi que de la Métropole, tels qu'ils sont publiés chaque année sur le site data.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

7.4 TABLE DES ABRÉVIATIONS

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
 Reçu en préfecture le 29/03/2022
 Affiché le 
 ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

ACTP	allocation compensatrice pour tierce personne	CRFP	contribution au redressement des finances publiques
ADERLY	agence pour le développement économique de la région lyonnaise	CU	communauté urbaine
AFL	agence France locale	CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
AIS	allocations individuelles de solidarité	DCRTP	dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
AP/CP	autorisations de programme / crédits de paiement	DGF	dotation globale de fonctionnement
APA	allocation personnalisée d'autonomie	DMTO	droits de mutation à titre onéreux
AURL	agence d'urbanisme de la région lyonnaise	DSC	dotation de solidarité communautaire
BAA	budget annexe de l'assainissement	DUCSTP	dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
BAE	budget annexe des eaux	EDF	électricité de France
BAOURD	budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	ELENA	European Local ENergy Assistance
BARA	budget annexe du restaurant administratif	EMH	Est Métropole Habitat
BARC	budget annexe du réseau de chaleur	EPA	établissement public administratif
BEI	banque européenne d'investissement	EPARI	établissement public des autoroutes rhodaniennes de l'information
BP	budget principal	EPCC	établissement public de coopération culturelle
BPCE	banque populaire caisse d'épargne	EPCI	établissement public de coopération intercommunale
BNPL	boulevard périphérique nord de Lyon	EPIC	établissement public à caractère industriel et commercial
C/S	chiffre d'affaires au m ²	ESH	entreprise sociale pour l'habitat
CA	compte administratif	FB	foncier bâti
CDC	caisse des dépôts et consignations	FCTVA	fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
CE	caisse d'épargne	FMDI	fonds de mobilisation départemental pour l'insertion
CET	contribution économique territoriale	FNB	foncier non bâti
CFE	cotisation foncière des entreprises	FNGIR	fonds national des garanties individuelles de ressources
CFL	comité des finances locales	FPIC	fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CG69	conseil général du Rhône	FPU	fiscalité professionnelle unique
CGCT	code général des collectivités territoriales	FSE	fonds social européen
CLERCT	commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées	GLH	Grand Lyon habitat
CMM	chantier marge de manœuvre	GRDF	Gaz Réseau Distribution France
CNSA	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	HT	hors taxe
CPER	contrat de plan État-Région	ICNE	intérêts courus non échus
CPS	compensation part salaires		
CRD	capital restant dû		

IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	SMPIPA	syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SPL	société publique locale
LBP	la Banque Postale	SYMALIM	syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
LMH	Lyon Métropole Habitat	SYTRAL	syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise
LPA	Lyon parc auto	T	taux
RLR	libertés et responsabilités locales	TA	taxe d'aménagement
MDMPH	maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées	TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
MS	masse salariale	TDCAUE	taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
NAF	nomenclature d'activités française	TDCFE	taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
OPAC	office public d'aménagement et de construction	TDENS	taxe départementale des espaces naturels sensibles
OPH	office public de l'habitat	TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
PBB	Deutsche Pfandbriefbank	TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
PCH	prestation de compensation du handicap	TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
PMU	pari mutuel urbain	TH	taxe d'habitation
PPI	programmation pluriannuelle des investissements	TICPE	La taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
RMA	revenu minimum d'activité	TIPP	taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
RMI	revenu minimum d'insertion	TLE	taxe locale d'équipement
RP	résidences principales	TLCFE	taxe locale sur la consommation finale d'électricité
RRF	recette réelle de fonctionnement	TP	taxe professionnelle
RSA	revenu de solidarité active	TSCA	taxe spéciale sur les contrats d'assurance
SA	société anonyme	TVA	taxe sur la valeur ajoutée
SAIEM	société anonyme immobilière d'économie mixte	u	unité
SAS	société par actions simplifiée	ZAC	zone d'aménagement concertée
SCI	société civile immobilière		
SEM	société d'économie mixte		
SERL	société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon		
SDMIS	service départemental et métropolitain d'incendie et secours		
SEGAPAL	société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont		
SFIL	anciennement « société de financement local »		

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE



Métropole de Lyon

20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél : 04 78 63 40 40

www.grandlyon.com

GRANDLYON
la métropole

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 069-216900910-20220324-DEL20220324_47-DE